



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de

l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Gisèle HALIMI 2019-2021

L'agent de surveillance électronique : Un surveillant comme les autres ?

Mémoire rédigé et présenté par Alain PLONQUET

Sous la direction de Madame Évelyne BONIS,

Professeur agrégé à l'Université de Bordeaux

Membre de l'Institut de sciences criminelles et de la justice (ISCJ)



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de

l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Gisèle HALIMI 2019-2021

**L'agent de surveillance électronique :
Un surveillant comme les autres ?**

Mémoire rédigé et présenté par Alain PLONQUET

Sous la direction de Madame Évelyne BONIS,

Professeur agrégé à l'Université de Bordeaux

Membre de l'Institut de sciences criminelles et de la justice (ISCJ)

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) ».

« Nul besoin d'être enfermé entre quatre murs impersonnels pour être surveillé et emprisonné ; son propre foyer, le foyer intime, peut lui-même être une prison et le rêve de Jeremy Bentham d'une société de transparence, d'une maison de verre est en train de se réaliser »¹.

Jean-Charles FROMENT

« Dans les malheureux dont la garde nous est confiée, nous devons voir des hommes qui sont nos frères, des hommes déchus sans doute, au relèvement desquels nous devons contribuer, sans nous rebuter, sans nous lasser jamais »².

L'étoile

- 1 FROMENT Jean-Charles, Maître de conférence de droit public à l'Université Pierre Mendès-France de Grenoble, *Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Élément pour une philosophie pénale de la surveillance électronique*, Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques, Volume 37, p24, 1996
- 2 L'étoile, 3, Publié par l'association amicale des gardiens de prison, 15/12/1906

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier, madame Évelyne Bonis, directrice de ce mémoire, pour m'avoir accompagné dans cette belle aventure. Ses précieux conseils et sa disponibilité ont été essentiels pour l'accomplissement de ce travail.

Je remercie ensuite l'ensemble de mes collègues du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Maine et Loire que je côtoie depuis plus de onze ans maintenant. Ils ont contribué à leur manière à faire de moi le « surveillant social » que je pense être devenu.

Je veux enfin étendre ces remerciements à ma famille, Nadège, Julie, Sarah et Antonin, pour leur patience et leur soutien dont ils ont fait preuve tout au long de ses deux années.

Liste des abréviations :

ACP : agent centralisateur PSE

API : alarme portative individuelle

APPI : application des peines probation insertion

ARPEJ : autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

ARSEM : assignation à résidence sous surveillance électronique mobile

ASE : agent de surveillance électronique

BAR : bracelet anti rapprochement

CAP : commission de l'application des peines

CAP (de mutation) : commission administrative paritaire

CJ : contrôle judiciaire

CP : code pénal

CPAL : comité de probation et d'assistance aux libérés

CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CPP : code de procédure pénale

DAP : direction de l'administration pénitentiaire

DAVC : diagnostic à visée criminologique

DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

DEPAR : dispositif de surveillance électronique de protection anti-rapprochement

DFSPIP : directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

EJV : extractions judiciaires vicinales

ELSP : équipe locale de sécurité pénitentiaire

ERIS : équipes régionales de sécurité et d'intervention

GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité

GPS : global positioning system

GSM : global system for mobile communication

LC : libération conditionnelle

LSC : libération sous contrainte

PC-PSE : pôle de centralisation PSE

PPSMJ : personne placée sous main de justice

PE : placement extérieur

PREJ : pôle de rattachement d'extraction judiciaire

PSAP : procédure simplifiée d'aménagement de peine

PSE : placement sous surveillance électronique

PSEM : placement sous surveillance électronique mobile

RPE : règles pénitentiaires européennes

RPS : remise de peine supplémentaire

RRF : réseau radio du futur

SAGEO : système d'alerte géolocalisé

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

TIE : transfert inter-établissement

TIG : travail d'intérêt général

UM : unité mobile

Sommaire

PARTIE 1 : L'ASE: un surveillant en quête d'une identité professionnelle.....	8
Chapitre 1 : Les missions spécifiques de l'ASE.....	8
§1 L'essor du cadre d'intervention.....	8
§2 Les fonctions particulières de l'ASE.....	15
Chapitre 2 : La formation de l'ASE comme reflet d'un manque de reconnaissance du métier.....	26
§1 Une formation insuffisante et inadaptée.....	26
§2 La surveillance électronique non reconnue comme une spécialité.....	31
PARTIE 2 : L'ASE, un surveillant au positionnement délicat.....	35
Chapitre 1 : Le positionnement institutionnel de l'ASE.....	36
§1 Les pratiques professionnelles de l'ASE en SPIP.....	36
§2 La responsabilité professionnelle de l'ASE.....	39
Chapitre 2 : Le positionnement opérationnel de l'ASE.....	42
§1 Les difficultés rencontrées en raison du lieu d'exercice de la fonction.....	42
§2 Les difficultés rencontrées en raison des contacts nécessaires à l'exercice de la fonction.....	49

Introduction

« Ce gros bracelet électronique est un émetteur radar...qui me permet de repérer ta position quand bon me semble ! »³.

Ces paroles ne sont pas prononcées par un agent de surveillance électronique (ASE) lors d'une pose de bracelet, mais par « *le Caïd* » criminel de New York qui compte mettre à son profit les supers pouvoirs de Spider-Man, alias Peter Parker, héros de bande dessinée. Celui-ci fut effectivement le premier à porter ce dispositif, certes virtuellement, mais c'est en lisant cet extrait dans un journal, que le juge américain Jack Love décide de contacter un ingénieur pour développer un système de monitoring.

Cela aboutira à la première utilisation de la surveillance électronique aux États-Unis en 1983. Ce passage de la fiction à la réalité s'étendra même à une utilisation particulièrement intense dans ce pays. Martine Kaluszynski et Jean-Charles Froment précisent ainsi qu'elle peut être décidée « *aussi bien par des juges que des surveillants et des agents de probation* »⁴.

En France, c'est en 2001 que le premier bracelet est posé. Les agents en charge de ce placement sont alors des surveillants volontaires choisis sur appel d'offre par la direction des établissements pénitentiaires pilotes. Ces derniers étaient la maison d'arrêt d'Agen, la maison d'arrêt d'Aix-Luynes, le centre de semi-liberté (SL) de Grenoble et la maison d'arrêt de Loos-Lès-Lille. Le dispositif fut étendu à d'autres établissements à partir d'octobre 2001.

En 2010, une nouvelle expérimentation a lieu avec l'arrivée d'agents de placement sous surveillance électronique (PSE) dans les services d'insertion et de probation (SPIP). En parallèle de leur activité de surveillance électronique, l'expérimentation donnait la possibilité aux surveillants de prendre en charge le suivi de dossiers dit « segment 1 », issu du premier outil d'évaluation utilisé par l'administration

3 LEE Stan et ROMITA John, *Le Caïd*, Comics Spider-Man, Juillet-octobre 1977

4 KALUSZYNSKI M. et FROMENT J.C., *Sécurité et nouvelles technologies. Évaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas) des dispositifs de réglementation de l'assignation à domicile sous surveillance électronique*, CERAT et CERDAP, mars 2003

pénitentiaire, le diagnostic à visée criminologique (DAVC). Cet outil ne fut pas pérennisé par la suite, mais la gestion de dossiers administratifs perdure encore dans certains services à l'appréciation de la direction montrant ainsi la volonté d'intégrer durablement les surveillants au sein des SPIP avec la notion de surveillance en milieu ouvert.

Pour le citoyen lambda, la surveillance électronique se résume à un bracelet installé à la cheville d'un criminel, suffisamment dangereux pour avoir ce genre de mesure et suffisamment insérable pour le placer au sein de la société. Malgré quelques affaires dramatiques commises par des porteurs de bracelet électronique comme celle de l'assassinat du père Jacques Hamel, lors d'une prise d'otage dans une église bretonne en 2016 par un terroriste, ou plus récemment avec le forcené d'Hayange le 25 mai 2021 auteur présumé du féminicide de sa compagne, la mesure de surveillance reste bien acceptée par la population française dans le sens où elle évite à beaucoup la prison, génératrice, paradoxalement, de violence et de récidive. Ceci rappelle malgré tout, qu'à l'instar de la peur, le bracelet n'empêche pas le danger.

En tant que surveillant pénitentiaire, l'ASE est le témoin de l'origine carcérale du bracelet électronique. Malgré la dématérialisation de l'institution pénale engendrée par le dispositif technique, la menace de la prison plane toujours, quelle que soit la mesure pénale prononcée.

La prison reste toujours présente, soit par le fait que la surveillance électronique est une alternative à celle-ci, soit par les mesures sous écrou, soit par le risque de l'incarcération s'il y a un non-respect des obligations. L'image de la prison est véhiculée tant par le placé que par le surveillant en la présentant en valeur de référence, et notamment dans les calculs de peine, telle une épée de Damoclès. Le rôle de l'ASE, amené notamment à effectuer des tâches complexes de greffe, reste pourtant reconnu au même titre que le surveillant en établissement pénitentiaire.

Lors de sa mise en place, la surveillance électronique avait soulevé des doutes sur son intérêt. Pascal Faucher, juge d'application des peines (JAP), avait déclaré en

1997 : « *Je suis très sceptique, le bracelet n'apporte pas de réponse nouvelle* »⁵. Marie-Sophie Devresse s'interrogeait sur l'outil en lui-même : « *S'agit-il de faire quelque chose de nouveau ou s'agit-il de faire la même chose autrement ? Redéfinit-on fondamentalement les modalités de la répression pénale ou se dote-t-on seulement d'un accessoire qui optimise les logiques anciennes ?* »⁶.

Dès lors, la question de la surpopulation pénale à laquelle le bracelet devait répondre était posée. Avant le début de cette expérience, au 1^{er} janvier 2001, il y avait 47 837 personnes détenues pour un total de 48 593 places effectives⁷. Au 1^{er} janvier 2020, il y avait 70 651 personnes détenues pour un total de 60 180 places effectives. Force est de constater que le bracelet électronique n'a pas réussi à résoudre ce problème endémique mais a étendu le filet pénal ou *net widening*, résultat d'une répression plus forte avec des justiciables qui seraient moins fortement sanctionnés en son absence. Du fait de cette inflation, l'ASE réalise de plus en plus d'actions pluridisciplinaires sortant de la mission propre de surveillance.

À cet essor du cadre d'intervention s'ajoute une technologie plus forte. Le domicile devient une extension du domaine carcéral. Au même titre que le surveillé ne connaît pas grand-chose du mode d'action de l'appareil, le surveillant reçoit des informations codées informatiquement. Dès lors, se pose la question, d'une part de la modélisation d'une activité ou d'un comportement humain par un outil numérique qui implique une simplification des actions du placé et d'autre part de la fiabilité de ses retranscriptions et de leur interprétation.

L'encadrement des mesures de surveillance électronique est effectué par deux catégories de personnels, les surveillants pénitentiaires et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Les premiers s'occupent de la surveillance des personnes placées et les seconds au suivi de leur mesure, de leur accompagnement et de

5 FAUCHER Pascal, cité par SIMONNOT Dominique, *Critiques éthique de la surveillance électronique des condamnés*, 13 décembre 1997, disponible sur www.liberation.fr/société

6 DEVRESSE Marie-Sophie, *Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique*, Champ pénal, 2008

7 Ministère de la justice, Chiffres clés de l'administration pénitentiaire, disponible sur www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/

leur réinsertion. Sur le papier, les rôles semblent bien définis mais, dans la pratique, la frontière n'est pas si claire et les missions de chacun se croisent et se complètent sans cesse. Le guide méthodologique de la surveillance électronique précise, pour les ASE, que « *Les personnels de surveillance affectés dans les SPIP sont notamment chargés de l'aspect technique de la mesure : pose et dépose des dispositifs de surveillance, gestion logistique du matériel ainsi que toute intervention technique en cours de mesure* »⁸.

Cette fonction de réinsertion du surveillant ne va pas de soi et souffre d'un manque de reconnaissance malgré les objectifs affichés : « *L'ambivalence des surveillants de prison à l'égard de la fonction de réinsertion est bien connue. Même si cette fonction fait partie de leurs missions officielles, elle n'est pas réellement organisée par l'institution ni investie par eux* »⁹. Bien qu'étant définie essentiellement comme une action technique, l'activité de l'ASE, par son contact privilégié avec le placé et son entourage, comporte bien un rôle de réinsertion. Dans certains pays comme la Suisse, ces deux missions sont d'ailleurs confiées à une seule personne. En France, l'ASE reste en quête d'identité.

La fonction d'ASE est à mettre en parallèle de la complexité de la surveillance électronique : « *Elle s'adresse en effet au justiciable de manière complexe, l'envisageant tantôt comme un sujet agissant, un individu libre de ses mouvements et capable de poser des choix, tantôt comme quelqu'un à immobiliser, objet passif d'un contrôle technologique sur lequel on ne lui laisse aucune prise. Il est vu tantôt comme quelqu'un dont les relations individuelles sont à encourager, tantôt comme quelqu'un à écarter du groupe social, par l'entremise de contraintes et d'impératifs tout à fait particuliers* »¹⁰. Pour le surveillant pénitentiaire, la surveillance électronique est une révolution dans son métier, initialement prévue pour exercer en établissement pénitentiaire. Cette mutation vers un métier spécifique, par l'autonomie, le lieu de

8 Circulaire interministérielle relative au guide méthodologique sur le placement électronique, 28 juin 2013

9 LEVY René et PITOUN Anna, *L'expérience du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements* (2001-2004), rapportant les propos de FROMENT J.C. dans *La république des surveillants de prison* (1958-1998), Cairn Info, 2004

10 DEVRESSE Marie-Sophie, *Être placé sous surveillance électronique, Une forme originale de « peine situationnelle »* Cairn Info, 2013

travail, les missions et le public concerné, ne s'est pas accompagné de la reconnaissance de son activité et d'une formation propre.

Autrefois, la peine de prison n'existait pas et encore moins la mesure de surveillance électronique. La pénologie a fortement évolué en même temps que la société, la politique et la technologie. Nous sommes loin des peines de torture décrites dans le supplice de Damiens¹¹, qui avait commis un parricide. Nous sommes également loin du bannissement, qui par définition, consistait à être chassé des endroits où le condamné avait commis ses crimes ou délits en l'éloignant ainsi de la société.

La logique du Bracelet électronique est tout autre et finalement l'inverse : laisser le placé dans la société dans le but de ne pas le désocialiser par la prison avec une réappropriation de son corps et de son esprit. Le placé est redispósé dans son espace de vie pour mieux le contrôler. « *Le corps n'est plus enfermé, mais il devient le support d'installation de la surveillance électronique et donc celui de l'interdiction et de la contrainte. Il devient un corps « hyper-convoqué » par les opérations technologiques* »¹². Le bracelet électronique engendre ainsi un nouveau rapport de force différent avec le placé et un positionnement particulier du surveillant pénitentiaire.

L'ASE prend en charge des placés connectés. À l'image des téléphones portables ou de tout autre objet, aujourd'hui tout semble relié à un réseau internet pour en optimiser les fonctionnalités. Comme le fait remarquer Bernard Harcourt, « *La différence est minime entre les porteurs de bracelets électroniques et les personnes libres qui s'achètent des eyewatchs (montre connectée étant munie de capteurs et de caméras)...* »¹³. L'acceptation de la technologie au sein du domicile est plus ou moins consciente comme avec l'exemple des enceintes connectées reliées à internet, en ne sachant pas exactement l'emprise réelle que le matériel a sur nos vies. Ce qui fait la différence, c'est le consentement concernant le respect de la vie privée auquel on ne prête que très peu attention lors de l'installation d'applications. Pour la surveillance électronique, la question du consentement reste donc primordiale mais le système reste

11 FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975

12 KAMINSKI Dan, *Que font les technologies à la justice pénale ?*, 2013, p. 261

13 HARCOURT Bernard, *L'illusion de l'ordre*, Descartes et Cie, 2006

malgré tout le même : si on ne consent pas, la mise en place ne sera pas possible.

Le mot *surveillance* est défini comme « *l'action de surveiller* »¹⁴ et le mot électronique provient du mot *électron* désignant « une particule élémentaire de la matière ». La surveillance électronique représente donc un mode de contrôle bien présent, mais il s'effectue à l'aide des moyens technologiques infiniment petits que sont les ondes invisibles à l'œil nu. L'ASE exerce une surveillance au domicile des placés sans y être présent et sans montrer son action. En actualisant les travaux de J. Bentham, D. Gordon parle à ce propos de « *panoptique électronique* »¹⁵.

Les Grecs posaient une marque gravée sur le corps au couteau ou au fer rouge qui indiquait l'origine précise et douteuse des infamies dont l'intéressé avait fait preuve. Aujourd'hui le bracelet montre que la personne a eu à un moment un comportement déviant sans en connaître le contenu exact laissant le doute et l'imagination des observateurs aller bon train. « *Il est la trace d'un acte douteux, l'empreinte matérielle d'une situation rendue virtuelle par la technologie* »¹⁶, la pose du bracelet à la cheville n'est pas seulement un geste technique, et par cet acte effectué par le surveillant, l'administration pénitentiaire réapproprie le corps du placé.

Chaque placé vit l'installation du dispositif de manière très différente. Cela peut aller d'un stress intense à une quasi-indifférence réelle ou simulée. Cette action n'est pas pour autant anodine. Elle reste dans tous les cas un face à face avec le surveillant. L'action intrusive du surveillant dans la vie privée ne concerne pas uniquement le placé, l'ASE est effectivement amené à côtoyer un nouveau public qu'est l'entourage et la famille avec lequel il sera obligé de composer au sein même de leur lieu de vie.

Le métier de surveillant pénitentiaire a la particularité de gérer des personnes. Jean Letanoux a dit à ce sujet : « *La richesse de l'administration pénitentiaire, c'est le contact humain. On a en charge de récupérer des Hommes* »¹⁷. À l'occasion de l'accueil de la 209^e promotion d'élèves surveillants, Jean-Philippe Mayol, directeur adjoint de

14 Dictionnaire LAROUSSE, disponible sur www.larousse.fr/dictionnaires/francais

15 GORDON D., *The electronic panopticon : a case study of the development of the national criminal records system*, Politics & society december, 1987

16 ASSOUN Paul-Laurent, *Corps tracé et inconscient de la trace*, Dans Corps normalisé, corps stigmatisé, corps racialisé, De Boeck Supérieur, 2007, p. 186

l'ENAP, a déclaré « [...] vous mesurez déjà l'engagement attendu pour mener à bien vos futures responsabilités. [...] Votre choix de rejoindre les rangs de l'administration pénitentiaire marque une étape importante dans votre vie, il vous honore et vous oblige »¹⁸. En gérant de l'humain, l'ASE doit s'approprier les considérations éthiques et déontologiques par notamment un comportement pro-social face au nouveau public auquel il est confronté.

Le surveillant en établissement n'a pas forcément le temps et parfois pas l'envie de mettre en place la sécurité dynamique mais l'ASE, lui, ne dispose pas de la sécurité des établissements pénitentiaires et son action repose en grande partie sur le dialogue. À ce titre, cet extrait du spot publicitaire concernant le recrutement semble taillé sur mesure pour l'ASE : « *Pour ça, je mets l'écoute et l'humain au centre de tout* ».

Les missions demandées aux ASE font d'eux des professionnels particulièrement investis dans la fonction avec une interaction forte avec la mesure. « *Je parlerai alors d'expérience totale. Cette expérience vaut autant pour les porteurs, qui vont avoir une peine complète et continue dans leur existence, que pour les professionnels, qui vont devoir les accompagner et les surveiller dans cette peine. [...] 24h sur 24, un porteur porte un bracelet et doit donc s'accommoder dans toutes ses étapes de sa vie. 24h sur 24, différents professionnels se relaient pour accompagner des porteurs et embrassent donc également cette totalité d'existence* »¹⁹.

Ainsi, nous avons pu, d'une part, constater que l'agent de surveillance électronique est un surveillant en quête d'une identité professionnelle (Partie 1) et, que d'autre part, cet agent est un surveillant au positionnement délicat (Partie 2).

17 LETANOUX Jean, DSP, Inspecteur territorial, lors de son intervention du 23 juin 2016 auprès de la promotion des Directeurs des services pénitentiaires 44

18 MAYOL Jean-Philippe, Accueil institutionnel de la 209^e promotion de surveillants à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, 2 août 2021, disponible sur <http://intranet.gouv.fr/site/apnet/communication-2008/actualites>

19 DAMBUYANT Mathias, *Veiller sur et punir*, Expérience du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse, Thèse pour l'obtention du doctorat en sociologie, Institut Interdisciplinaire d'Anthropologie du Contemporain, 6 juillet 2020

PARTIE 1 : L'ASE : un surveillant en quête d'une identité professionnelle

Les premiers placements sous surveillance électronique (PSE) en France ont débuté début 2001. D'abord développée au sein des établissements pénitentiaires, la surveillance électronique est intégrée à l'activité des SPIP en 2010 avec l'arrivée des premiers surveillants en 2010. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) avaient été créés récemment en avril 1999²⁰. Le PSE en SPIP est donc un projet en construction et reste une activité très éloignée de l'activité du surveillant en établissement avec des missions spécifiques (chapitre 1). Au fur et à mesure, le surveillant en SPIP a vu son domaine de compétences s'étendre et la formation de l'agent en charge de la surveillance électronique (ASE) apparaît comme un reflet d'un manque de reconnaissance du métier (chapitre 2).

Chapitre 1 : Les missions spécifiques de l'ASE

La fiche de fonction de l'agent en charge de la surveillance électronique souligne que « *Les agents référents surveillance électronique exercent leurs fonctions au sein d'un SPIP ou un établissement pénitentiaire et sont amenés à travailler à l'extérieur des établissements* »²¹. Depuis sa mise en place, les ASE connaissent un essor du cadre d'intervention (§1) et se voient exercer des fonctions particulières (§2).

§1 L'essor du cadre d'intervention

L'essor du cadre d'intervention de l'ASE se fait d'une part, sur un plan quantitatif (A) et d'autre part, sur un plan qualitatif (B).

A) L'essor du cadre d'intervention sur un plan quantitatif

La surveillance électronique de placés est assurée en France, à l'exception du bracelet anti-rapprochement (BAR), par 10 pôles de centralisation PSE (PC-PSE) répartis chacun dans une direction interrégionale et par les 103 SPIP. Christian Laval remarque que : « *Nos sociétés sont dominées par une nouvelle utopie, celle de la*

20 Décret N°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

21 DAP, Fiche fonction-type, FF17, *Agent en charge de la surveillance électronique*, Version 1, juin 2011

surveillance numérisée, supposée capable d'éradiquer le crime et la délinquance »²². Cela se traduit par de plus en plus de mesures différentes de surveillance électronique (1°) et de plus en plus de personnes concernées (2°).

1°) De plus en plus de mesures différentes de surveillance électronique

La surveillance électronique est apparue il y a 36 ans aux États-Unis. Les premiers pays européens à la mettre en place ont été l'Angleterre et le Pays de Galles à la fin des années 80. En 1989, le rapport Gilbert Bonnemaïson²³ évoque la possibilité d'une assignation à domicile sous surveillance électronique (ADSE) suite à une hausse significative de la population pénale entre 1980 et 1996. Un nouveau rapport rédigé par Guy-Pierre Cabanel en 1996²⁴ entraînera la loi de 1997²⁵ comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté comme phase expérimentale. Entre 1996 et 2001, une baisse de la population pénale est enregistrée et l'intérêt de la surveillance électronique diminue. Le 13 avril 1999²⁶ marque la création des services pénitentiaires d'insertion et de probation remplaçant les comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL). Les premiers placements ont lieu en début d'année 2001. La loi du 9 mars 2004²⁷ apporte la possibilité de prononcer un placement *ab initio* dans le cadre de la modernisation de la chaîne pénale. La loi de 2005²⁸ instaure le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) comme mesure de sûreté consistant en une obligation à la libération conditionnelle (LC), à la surveillance judiciaire (SJ), au suivi socio-judiciaire (SSJ), à la surveillance de sûreté (SS), ou à l'obligation d'une permission de sortir de la personne placée en rétention de sûreté. L'assignation à résidence sous surveillance électronique²⁹ (ARSE) apparaît avec la loi pénitentiaire du

22 LAVAL Christian, *Surveiller et prévenir. La nouvelle société panoptique*. In *Sortir de (la) prison, entre don, abandon et pardon*. Revue du Mauss 2012/2 (n°40), p. 74 à 72

23 BONNEMAISON Gilbert, *La modernisation du service public pénitentiaire*, rapport n° 1070 au Premier ministre et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, février 1989

24 CABANEL Pierre-Guy, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, rapport au Premier ministre, Doc. fr., coll. Des « rapports officiels », 1996

25 Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté

26 Décret N°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

27 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

28 Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

29 Article 137 et suivants du code de procédure pénale (CPP)

24 novembre 2009³⁰ qui existait avant le contrôle judiciaire (CJ) et trouve sa place entre le CJ et la détention provisoire (DP). La procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP)³¹ est expérimentée en 2010 ainsi que le dispositif électronique de protection anti-rapprochement (DEPAR)³² en 2010 jusqu'au 9 juillet 2013 qui ne sera pas pérennisé. Plus récemment, la loi du 23 mars 2019 crée la détention à domicile sous surveillance électronique³³ (DDSE) comme peine autonome. Cette même loi a également modifié le PSE en le remplaçant par la DDSE aménagement de peine qui modifie principalement la durée aménageable passant ainsi de 2 ans à 1 an. La loi du 28 décembre 2019³⁴ apporte une nouvelle déclinaison de la surveillance électronique avec le BAR possible à tous les stades de la procédure pénale et civile dans le cadre d'une ordonnance de protection.

L'évolution récente de la surveillance électronique répond à un besoin de l'État et à une réponse politique face à l'actualité. Le législateur décide ou non de criminaliser tel ou tel comportement. Émile Durkheim précise qu' « *Un acte est criminel quand il offense les états forts et définis de la conscience commune. Il est un crime parce que nous le réprouvons* »³⁵. Le crime devient un fait social provenant de la conscience collective et dépend du lieu, de la temporalité et de la culture. Un crime peut être puni en certains lieux et à certaines époques et ne pas l'être dans des situations inverses. L'ARSE, mesure présentencielle, répond à la volonté de diminuer la population carcérale des prévenus. Le Bracelet anti-rapprochement fait écho aux promesses de campagne présidentielle d'Emmanuel Macron concernant les violences faites aux femmes. Le renforcement de la mise en œuvre du BAR dans une dépêche du garde des sceaux suite à une appropriation inégale par les différentes juridictions poussera Eric Dupond-Moretti, Ministre de la Justice à écrire : « *L'actualité récente nous oblige à une*

30 Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

31 Décret 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement de peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines

32 Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

33 Loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020, article 131-4-1 et suivants du code pénal et articles 713-42 du code de procédure pénale venant remplacer les dispositions, relatives à la contrainte pénale

34 Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et le décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020

35 DURKHEIM Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, 1895

vigilance accrue et nous invite à accélérer la mise en œuvre de ce dispositif de protection »³⁶.

Ces réponses peuvent malgré tout être considérées comme une domination de l'institution à l'égard des contrevenants en les écartant de la société complètement par la prison ou partiellement par la surveillance électronique. *« Dans cette société panoptique dont l'incarcération est l'armature omniprésente, le délinquant n'est pas hors la loi ; il est, et même dès le départ, dans la loi, au cœur même de la loi, ou du moins en plein milieu de ses mécanismes qui font passer insensiblement de la discipline à la loi, de la déviation à l'infraction.(...) Le délinquant est un produit d'institution »³⁷.* Didier Fassin présente cela comme l'élitisme perçu comme une *« supériorité et d'une priorité intellectuelle par rapport à la demande populaire supposée s'exprimer à travers les sondages d'opinion et appelant à plus de sévérité de la part du législateur, moins de clémence dans les jugements, plus de dureté dans l'application des peines »³⁸.* Ce phénomène n'est pas récent et n'est pas l'apanage de la surveillance électronique mais celle-ci est particulièrement malléable, économiquement intéressante et facile à décliner.

2°) De plus en plus de personnes concernées

L'élargissement des mesures de surveillance électronique a entraîné mécaniquement une augmentation du nombre de personnes exigibles à la surveillance électronique. Au premier janvier 2010, le nombre de personnes bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique était de 4489³⁹. Dix ans après, ce chiffre est passé à 11 558, soit une augmentation de 157 %. Sur cette même période, la semi-liberté (SL) a augmenté de 20 % (de 1665 à 2012) et les placements à l'extérieur (PE) ont diminué de 16 %. L'ensemble des personnes placées sous main de justice est resté stable avec une faible augmentation de 6 % (de 234 760 à 248 767). Sur la même durée, le nombre de personnes écrouée détenues a augmenté de 16 % passant de 60 978 à 70 651. Ces chiffres montrent que la surveillance électronique n'a pas fait baisser le nombre de détenus. Avec un nombre de personnes suivies stable, les personnes placées sous bracelet ont plus que doublé. La surveillance électronique étant une alternative à

36 Dépêche du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Eric DUPOND-MORETTI adressée aux procureurs, le 27 mai 2021

37 FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 352

38 FASSIN Didier, *Punir, une passion contemporaine*, Seuil, 2017

39 Ministère de la justice, Chiffres clés de l'administration pénitentiaire, disponible sur www.justice.gouv.fr/prison-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/

l'incarcération, certains placés se sont vu octroyer cette mesure au détriment d'autres mesures comme la SL, le PE, le travail d'intérêt général (TIG) ou la LC.

L'arrivée de nouvelles mesures comme l'ARSE met en lumière l'arrivée de personnes qui n'étaient autrefois pas concernées par la surveillance électronique. André Kunh et Bertrand Madignier ont démontré le problème de cette inflation sécuritaire avec le fait que le bracelet soit attribué « à des personnes qui, autrement, auraient pu profiter d'un mode d'exécution de peine plus « clément » (sursis, peine pécuniaire, classement, etc.) »⁴⁰. Autre exemple avec le BAR qui peut être décidé à tous les stades de la procédure, y compris au civil. L'action sécuritaire augmente, car les placés sont géolocalisés en permanence, ce qui n'est pas le cas de la DDSE. Le bracelet est souvent présenté comme une alternative à la prison mais d'autres mesures existent moins contraignantes en termes d'insertion, comme la LC ou le CJ.

Ce paradoxe, créé par cette sur-sécurité, semble en contradiction avec l'objectif initial de faire baisser la surpopulation pénale sans concerner de nouvelles personnes.

B) L'essor du cadre d'intervention sur un plan qualitatif

Pour l'ASE, cette augmentation d'activité s'est effectuée sur plusieurs plans avec des conséquences sur le plan matériel (1), des conséquences sur le plan administratif (2) et des conséquences sur le plan organisationnel (3).

1°) Conséquences de cette hausse sur le plan matériel

Le dispositif se compose d'un boîtier installé au domicile et d'un bracelet posé sur la cheville du placé. Ce dernier est détecté par le boîtier lorsque le placé est dans son logement. Étendue à d'autres types de mesures, la première variante a été la surveillance électronique mobile. Le placé dispose toujours d'un bracelet et d'un boîtier dans son logement, mais il doit également avoir une unité mobile (UM), sorte de gros téléphone, sur lui à chaque fois qu'il sort. Cette UM permet de géolocaliser le placé en permanence. La dernière déclinaison a été celle du BAR avec un bracelet à la cheville et un tracker pour être géolocalisé mais pas de boîtier à domicile, excepté si le BAR est prononcé conjointement à une DDSE, une ARSE, un PSEM ou une assignation sous surveillance électronique mobile (ARSEM).

40 KALUSKYNSKI M et FROMENT J-C , *Sécurité et nouvelles technologies. Évaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas) dispositifs de réglementation de l'assignation à domicile sous surveillance électronique*, CERAT et CERDAT, mars 2003

Le matériel de surveillance électronique est loué à des prestataires privés fournissant le matériel qui sera déployé par les ASE. En France, se sont succédé Anguard, Elmotech, Dataset puis actuellement Thalès pour des contrats renouvelables de quatre ans. Ils s'engagent d'une part à fournir le matériel en quantité suffisante. Cela implique une adaptation en fonction des décisions de justices, mais également en fonction des décisions politiques décidées en cours de contrat. La pose du matériel chez le placé et la gestion des données personnelles relèvent de la compétence régaliennne de l'État. Les ASE doivent donc s'adapter à un matériel, dispositifs et logiciels, qui leur est imposé et qui change régulièrement.

2°) Conséquences de cette hausse sur le plan administratif

L'ASE doit gérer des mesures sous écrou de DDSE aménagement de peine, via GENESIS⁴¹. Il gère également des mesures sans écrou, les ARSE, les ARSEM et les DDSE peine pour lesquelles il doit remplir un registre papier mais également les PSEM et les BAR pour lesquels aucun enregistrement n'est nécessaire si ce n'est une ouverture de la mesure sur le logiciel APPI. Pour un même dispositif matériel, il existe plusieurs modes d'enregistrement, de calcul de fin de mesure et de calcul de réduction de peine. L'ASE doit donc « jongler » avec toutes ces subtilités administratives et une rigueur particulière est nécessaire pour le suivi des placés. Cela est d'autant plus complexe que les différents logiciels, base de données de ces enregistrements, n'ont pas de liaison entre eux, et encore moins avec les registres papier sachant que tous les interlocuteurs, surveillants, greffiers d'établissement et de tribunaux, CPIP, directions, magistrats, n'ont pas forcément accès aux informations. Le BAR étant cumulable avec une autre mesure comme la DDSE, l'ASE peut avoir à gérer un placé avec deux mesures de surveillance électroniques distinctes avec des dates de fin différentes. Face à

l'augmentation du nombre de placés, le SPIP est de plus en plus saisi par l'autorité judiciaire pour réaliser les enquêtes de faisabilité. L'enquête de faisabilité constitue un outil d'aide à la décision essentielle pour le magistrat. Elle contient les informations nécessaires pour éclairer la situation pour laquelle le magistrat doit statuer et poursuit donc deux objectifs : appréhender la situation socio environnementale du futur placé et apprécier la faisabilité technique de la mise en place de la surveillance électronique. C'est sur cette partie qu'interviennent les ASE. Les surveillants seront en charge du volet technique (annexe 1) qui est d'autant plus important qu'il n'existe pas de

41 Logiciel GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

disposition légale permettant le retrait ou la suspension d'une mesure de surveillance électronique en cas de difficultés techniques survenues le jour de l'installation. La précision et le soin apporté à la mission est donc cruciale. Il appartient au SPIP de décider si le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou le surveillant s'y rendra seul ou bien en équipe pour y appréhender plus précisément les éléments des deux volets (technique et socio-environnemental) ou bien pour des raisons de sécurité. Dans ce dernier cas, l'ASE se retrouve dans une situation de sécurisation en dehors des murs d'un établissement pénitentiaire. Ceci révèle un caractère nouveau par rapport à ses compétences initiales. L'enquête de faisabilité est également primordiale dans le cas d'une ARSEM ou d'un PSEM. En effet, les agents vont contrôler d'une part le réseau GSM⁴² mais également le réseau GPS⁴³ du logement et des lieux dans lesquels le futur placé sera amené à se rendre (lieu de travail, transport, centre de soins, structure de réinsertion, foyer, etc.).

3°) Conséquences de cette hausse sur le plan organisationnel

Le principe de la mise à exécution des peines est la rapidité ; le code de procédure pénale précise d'ailleurs que les peines prononcées, à l'exception des circonstances insurmontables, doivent être « mise à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais »⁴⁴. Pour répondre à cette demande, il est essentiel que les SPIP soient dotés d'un nombre d'agents suffisant face à cette augmentation d'une part du nombre de placés à prendre en charge et d'autre part des multiples tâches techniques et administratives. Le rapport sur l'amélioration de fonctionnement des SPIP⁴⁵ préconisait la gestion par agent PSE de 50 PSE en stock. A ce propos, Jean-Marie Delarue remarque qu' : « Il y a une corrélation étroite, dans un métier de gestion des personnes, entre le nombre d'agents et la qualité de la prise en charge qu'ils assurent, d'une part, et l'ambition dans la réalisation des missions qui leur sont confiées, d'autre part »⁴⁶.

Le PSEM s'inscrit dans le cadre des mesures de suivis post-peine. Cela consiste

42 GSM : Abréviation de l'anglais Global System for Mobile Communication. Norme européenne de radiotéléphonie numérique adopté en 1992, LAROUSSE

43 GPS : Global Positioning System : Système américain de navigation et de localisation par satellite, LAROUSSE

44 Art 707-1 Code de Procédure Pénale

45 Rapport sur l'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation, mai 2011

46 DELARUE Jean-Marie, *En prison*, Dalloz, 2018, p.134

à soumettre une personne qui a été libérée à une mesure de contrôle durant un temps correspondant à tout ou partie du crédit de réduction de peine et de réduction de peine supplémentaire dont il a bénéficié pendant son incarcération. L'agent DDSE en charge de l'installation ou de la maintenance du matériel au domicile du placé peut demander à sa hiérarchie d'être accompagné d'une autre personne du service ou des forces de l'ordre. Étant donné le caractère sensible de ces placés, le délai de 48 heures pour intervenir sur des alarmes techniques n'est pas envisageable ; par conséquent, des astreintes sont organisées rendant les ASE mobilisables 24 heures sur 24 pendant une semaine. Le caractère sensible de ses mesures impose une réactivité des agents.

§2 Les fonctions particulières de l'ASE

L'agent de surveillance électronique ne travaille pas dans un établissement pénitentiaire. Ses missions se déroulent d'une part au SPIP, où il va réaliser les formalités d'enregistrement des différentes mesures qu'il va prendre en charge que nous appellerons ici la délégation des tâches de greffe (A). D'autre part, suite à ses actes administratifs, l'agent est amené à se déplacer au domicile des futurs placés pour y effectuer la pose des dispositifs et ensuite effectuer la gestion du matériel (B). Puis il doit assurer le suivi et la gestion des alarmes comportementales (C).

A) Une délégation de tâches de greffe

Les agents de surveillance électronique en SPIP prennent en charge des placés pour lesquels deux possibilités administratives existent. Soit ils sont écroués, soit l'enregistrement de leur peine se fait par une inscription dans un registre. Ces agents sont donc amenés à effectuer une délégation de tâches directe avec les formalités d'écrou (1°). Il s'agit d'un acte important avec une symbolique forte (2°). Pour les mesures sans écrou, nous pourrions parler de délégation de tâches indirecte (3°).

1°) Une délégation de tâches de greffe directe

Le greffe représente l'existence même de l'établissement pénitentiaire. « *L'acte d'écrou a lieu après vérification de l'identité et du titre de détention. Cet acte légalise*

l'incarcération »⁴⁷. Tous les écrous sont répertoriés dans un registre que l'établissement a l'obligation de tenir. Il concerne les personnes hébergées par l'établissement que ce soit en continue ou en semi-liberté mais également les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) non hébergées comme les placements extérieurs et les placés sous surveillance électronique sous DDSE aménagement de peine.

Les SPIP ne sont pas dotés de greffe et ne sont, à ce titre, pas répertoriés comme établissement mais comme service. En effet, c'est bien la présence d'un greffe qui donne l'existence même de l'établissement pénitentiaire. Certains SPIP ont signé un protocole⁴⁸ avec les établissements pour permettre aux ASE d'effectuer ces démarches. Cet accord entre structures se fait au niveau départemental et relève du bon vouloir de chacun. Cette absence d'harmonisation nationale, puisqu'elle n'a pas été envisagée dans le guide méthodologique⁴⁹ dont la dernière mise à jour remonte à 2013, met en lumière l'ambiguïté que représente le fait qu'un agent puisse faire un écrou, acte hautement symbolique et fort en termes de responsabilité alors qu'il n'est pas affecté dans l'établissement.

Les missions de greffe réalisées par les surveillants sont les écrous et les levées d'écrou mais les ASE vont être amené à intervenir également sur des événements comme les suspensions, les fins de suspension (ré-écrou) et les retraits de peine. Les surveillant en SPIP disposent d'une connexion à GENESIS. Elle leur permet notamment de transférer ou de récupérer le transfert informatique entre établissements (TIE). Pour toutes ces démarches, le contrôle de l'identité s'avère nécessaire.

La réalisation d'un écrou par une personne non affectée à l'établissement pénitentiaire, en dehors de celui-ci, est le reflet d'un manque de reconnaissance normative de ses missions par l'institution.

2°) La symbolique de l'écrou

Les décisions de justice sont prises par les magistrats mais le sceau de la justice est apposé par le greffier. La symbolique de l'écrou est donc particulièrement forte, car elle justifie l'incarcération d'une personne et en délimite le début et la fin de

47 Ministère de la justice, *L'écrou, Droit et devoirs de la personne détenue*, disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/0.pdf

48 Exemple du protocole concernant la procédure des formalités d'écrou déporté entre le SPIP 49 et la maison d'arrêt d'Angers (annexe 1)

49 Circulaire interministérielle relative au guide méthodologique sur le placement électronique, 28 juin 2013

l'incarcération par la levée d'écrou. Le chef d'établissement est d'ailleurs garant de ce fonctionnement. Le surveillant représente l'administration pénitentiaire et donc l'autorité en charge de la mesure. Or en SPIP, les ASE sont habillés en tenue civile et reçoivent les futurs placés dans des locaux neutres dans le sens où il ne s'agit pas d'un établissement pénitentiaire avec toute la sécurité et l'architecture imposante des lieux que cela suppose.

Au moment de sa mise en place, la surveillance électronique ne concernait que les aménagements de peine. Le législateur avait alors décidé que ce serait une mesure sous écrous en en faisant ainsi une peine de prison à domicile. Dès lors, l'importance de l'acte d'écrou fut diminué, car le terme avait toujours été associé auparavant à une incarcération. En 1975, Michel Foucault, en précurseur, écrivait : « *Le cérémonial de la peine tend à entrer dans l'ombre. [...] La punition tendra donc à devenir la part la plus cachée du processus pénal* »⁵⁰.

Avec l'arrivée des nouvelles mesures sans écrou, cette symbolique tend à disparaître au profit d'une symbolique du bracelet, ceci étant particulièrement marqué lors de la fin de peine au moment où l'agent coupe le bracelet pour le détacher physiquement du corps du placé. Bien souvent, il y a un soufflement de soulagement comme si la peine s'arrêtait avec la coupure de la sangle du bracelet alors que celui-ci était juste un moyen de contrôle du bon déroulement de la mesure.

La coexistence de deux systèmes différents pose parfois problème dans le traitement des alarmes ARSE, ARSEM et DDSE peine. N'étant pas écroué, le placé ne peut pas être déclaré en évasion et le non-respect des horaires d'assignation constitue, dans ce cas, une violation des obligations. Dès lors, pour un même type d'incident, les traitements seront différents.

3°) Une délégation de tâches de greffe indirecte

Avec l'apparition de la DDSE Peine autonome et le développement de l'ARSE, les formalités de greffe, que ce soit l'écrou comme la levée d'écrou, tendent à disparaître pour s'orienter vers une autonomie des SPIP. Toutefois, ces mesures doivent être enregistrées pour prouver qu'elles sont bien en cours ou qu'elles ont bien été effectuées.

Cela implique, pour la DDSE peine, comme pour l'ARSE, de tenir un registre⁵¹

50 FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 15-16

51 Article D32-14 du CPP

dans lequel sont mentionnées, notamment, la date de début de placement et celle de fin. Ce document est particulièrement important en cas d'incarcération du placé pendant l'exécution de la peine de DDSE ou pour le calcul du reliquat de peine restant à faire en cas de condamnation de la personne sous ARSE. Dans ce cas, les ASE doivent transmettre une copie de ce registre à l'établissement pénitentiaire pour que celui-ci soit en mesure de calculer la nouvelle date de fin de peine. Les surveillants doivent calculer des dates de fins de mesure. Dans la théorie, la tâche ne semble pas très ardue dans la mesure où les placés sont souvent condamnés à des durées de DDSE en nombre de mois entier. Cela peut se compliquer en cas de suspension de peine pour un certain nombre de jours et à des heures de début de suspension en début de matinée et une fin de suspension en fin d'après midi. Dans ce cas, il s'agit d'un calcul qui relève, dans sa technicité et sa rigueur, de la compétence de greffe. Les ASE ne sont pas formés pour ce genre calcul et engagent par conséquent leur responsabilité d'autant plus qu'aucun outil n'est à leur disposition pour le faire et le vérifier.

La tenue et la conservation de ces registres papier sont donc complètement indépendantes et en total autonomie par rapport aux greffes des établissements pénitentiaires. En se passant d'un appui informatique, l'agent doit composer avec cette incohérence technologique et ses conséquences sur le suivi des mesures ; rappelons que les personnes sous ARSE ne sont pas écrouées mais que le temps de cette mesure compte comme de la détention provisoire⁵². Avec le développement de l'ARSE et de la DDSE peine, il serait particulièrement utile d'abandonner ce matériel archaïque que sont les registres papier au profit d'un logiciel spécifique aux mesures sous écrou consultable par les juridictions.

Le moment de l'écrou, ou du remplissage des registres pour les mesures sans écrou, est l'instant où une première évaluation du futur placé est faite. L'ASE va prendre la décision d'y aller à deux ou seul, il va déterminer le sens de la tournée pour optimiser les déplacements et donc le temps qu'il va consacrer à la partie pose du dispositif aux domiciles des placés.

52 Article 142-11 du CPP, L'assignation avec surveillance électronique est assimilé à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté, conformément à l'article 716-4

B) Les poses et la gestion du matériel

En établissement pénitentiaire, les surveillants peuvent être seuls à leur étage mais du renfort est rapidement mobilisable en cas de problème. La fonction d'ASE présente la spécificité des lieux dans lesquels il exerce ses missions car une partie non négligeable de ses tâches se passent aux domiciles des placés où il intervient seul. Il convient donc d'analyser la sécurité de l'ASE lors de la pose du matériel (1). Cette même autonomie est également à relever lors de ses tâches administratives et dans la gestion du matériel (2).

1°) La sécurité de l'agent lors de la pose du matériel

La sécurité en établissement est omniprésente (murs, caméra, concertina, alarme portative individuelle (API)) et visible. Le surveillant travaille en équipe et il est rarement seul. Hormis les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) et les équipes d'extraction, l'activité des surveillants se passe à l'intérieur des murs des établissements pénitentiaires. L'autonomie dans la fonction de l'ASE, que ce soit dans ses missions administratives que dans la gestion de son emploi du temps, est un avantage certain. Elle peut, par contre, devenir un handicap concernant sa sécurité en dehors de son service. L'ASE se retrouve seul au domicile des placés avec, comme unique élément de sécurité, un téléphone portable.

Le téléphone permet de passer les différents appels avec le PC-PSE et les appels de sécurité le cas échéant. Il permet également de contacter le placé pour trouver son logement lorsque les noms de rue ou de lieux-dits ne figurent pas dans le GPS. Les véhicules sont depuis quelques années équipés de kit main libre pour pouvoir être guidé tout en conduisant. Il permet aussi d'être en contact avec tous les partenaires institutionnels comme les SPIP d'autres départements, les greffes, les forces de l'ordre et les magistrats. Les ASE ont été dotés de smartphones en 2020 mais sans connexion internet ce qui n'apporte aucune plus-value. Internet permettrait pourtant d'utiliser des applications comme le GPS en permanence à jour, ou d'autres aides à la conduite comme WAZE ou encore GOOGLE MAPS, ou GOOGLE TRANSLATE pour aide à la conversation avec des placés parlant difficilement le français. Marie Sophie Devresse présente la surveillance électronique comme une « *peine malléable* »⁵³ par la multitude de situations auxquelles les agents font face pendant le moment de pose à domicile.

53 DEVERESSE Marie Sophie, *La surveillance électronique des justiciables*, Courrier hebdomadaire du CRISP, CAIRN, 2014

Même si l'ASE possède une faculté à pouvoir s'adapter à beaucoup de situations, cette qualité a tout de même ses limites et de nouveaux matériels devraient être mis en place.

Le nouveau système de sécurité SAGEO⁵⁴ (système d'alerte géolocalisé) a été présenté le 17 mars 2021 à l'attention des personnels intervenant à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Il a pour vocation à remplacer les boîtiers AGAPEM (prestation de télésurveillance et d'alerte géolocalisée pour les agents de l'administration pénitentiaire en mission et moyens associés), les portables et les émetteurs récepteurs déjà existants. Il s'agit d'un smartphone sécurisé et crypté relié à un centre de télésurveillance de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) opérationnel 24/24 qui permet la gestion des alarmes. Il est également relié directement et numériquement aux centres d'opération des forces de l'ordre. Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le programme RRF (réseau radio du futur) qui a pour objectif de rassembler toutes les forces de sécurité intérieure sur une même fréquence dédiée pour 2023. En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, ce nouvel outil équipera les équipes en charge des extractions judiciaires : les PREJ (pôle de rattachement d'extraction judiciaire), les EJV (extractions judiciaires vicinales), les ELSP (équipes locales de sécurité pénitentiaire) et les ARPEJ (autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires). À ce jour, il n'a pas été évoqué le fait que les ASE en soient dotés. Ce dispositif technique comporte pourtant tous les avantages en termes de sécurité et d'efficacité, car il a aussi l'avantage de donner la possibilité de consulter des applicatifs métiers de l'administration pénitentiaire. Cela serait particulièrement utile pour les ASE de pouvoir utiliser SAPHIR⁵⁵, GENESIS et APPI⁵⁶ pendant les poses. Il semble paradoxal une fois de plus, que les ASE, en charge d'utiliser un matériel de haute technologie, soient aussi peu équipés et mis à l'écart des dernières technologies informatiques.

2°) L'administratif et la gestion du matériel

Une pose de bracelet dure entre 20 et 30 minutes environ chez le placé, ce qui représente la partie visible de l'iceberg dans l'activité de l'ASE. Hormis les temps de déplacement qui peuvent prendre plusieurs heures dans une journée, la réception et

54 SAGEO : système d'alerte géolocalisé présenté le 17 mars 2021 aux organisations syndicales nationales lors d'une réunion au pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) de Fleury-Mérogis, Intranet Justice, 31/03/2021

55 SAPHIR : Logiciel permettant la gestion du matériel de surveillance électronique et des alarmes

56 APPI : application des peines insertion probation

l'impression des jugements et décisions des magistrats, le classement des documents par date de pose, la gestion d'un planning mais aussi la gestion du matériel, commandes et retour, représentent une partie considérable de son travail.

Comme nous l'avons vu, le surveillant en SPIP dispose d'une autonomie extrêmement importante dans son organisation, mais il a par contre une autonomie limitée quand il s'agit des commandes de matériel. L'ASE peut réaliser, via SAPHIR, des pré-commandes qui doivent ensuite être validées par le responsable du PC-PSE de la direction interrégionale ou son adjoint n'ayant pourtant aucun lien hiérarchique avec l'agent. Les ASE sont donc tributaires de la disponibilité de cet intermédiaire et cela représente une perte de temps importante pour les ASE et un travail supplémentaire pour les PC-PSE.

C) Le suivi et la gestion des alarmes comportementales

Le respect de la mesure de surveillance électronique repose essentiellement sur la capacité du placé à respecter les horaires d'assignation. En cas de manquement, le détenteur du bracelet s'expose au déclenchement d'une alarme comportementale ou dite de violation. Dès lors, la gestion de ces incidents va prendre en compte deux dimensions : la sécurité et la probation (1°). L'agent en charge de cette analyse va devoir effectuer un décryptage des données informatiques (2°). Pour effectuer cette mission, différents outils d'anticipation et de traitement sont à la disposition des agents et s'avèrent parfois inefficaces (3°).

1°) La gestion des alarmes : entre sécurité et probation

L'intérêt premier d'un dispositif de surveillance électronique consiste à pouvoir contrôler les allers et venues du placé par rapport à son domicile. Les conditions de ses mouvements lui sont notifiées par la décision du magistrat avec une définition précise des horaires d'assignation. Ce contrôle strict a pour objectif de vérifier les déplacements en lien avec ses obligations particulières et principalement celles de soins⁵⁷ et de travail⁵⁸ pour assurer sa réinsertion. Aujourd'hui, les surveillants du Pôle régional PC-PSE et du SPIP contrôlent uniquement les heures d'assignation via l'ordinateur

57 Article 132-45 code pénal, 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L.3413-1 et L.3413.4 du code de la santé publique

58 Article 132-46 code pénal, 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle

lorsqu'une violation est détectée et qui a engendré la rédaction et la diffusion d'une alarme. Le guide méthodologique de la surveillance électronique⁵⁹ rappelle que : « *Les alarmes de violation sont liées au comportement de la personne placée et à sa volonté de ne pas respecter les obligations qui s'imposent à elle. Il s'agit essentiellement du non-respect des horaires d'assignation (entrée tardive, sortie anticipée), de la dégradation volontaire du matériel (émetteur et/ou récepteur) ou de l'entrave à son fonctionnement technique* ». Par l'analyse qui en est faite, le surveillant devient le témoin de l'autonomie du placé. La règle donnée au placé le jour de la pose est que chaque alarme doit être justifiée. Par conséquent, cette gestion quantitative des incidents par leur nombre et leur fréquence, est censée révéler la capacité du placé à respecter les conditions de sa sanction. Les notes réalisées via le logiciel APPI par l'agent éclairent le CPIP et le magistrat en charge de la mesure sur son aptitude ou son inaptitude à gérer les contraintes, à sa capacité à se gouverner, à anticiper les changements dans sa situation professionnelle et à donner des signes de sa responsabilité.

Une unique analyse quantitative des alarmes ne serait qu'une vision réductrice et insuffisante, car elle envisagerait la surveillance électronique simplement comme un élément sécuritaire et basique qui impliquerait que le placé qui respecte serait parfaitement inséré et celui qui ne respecte pas serait un danger pour la société. La réalité est tout autre. Comme le souligne Dan Kaminski, « *le langage courant comme la littérature sérieuse fait souvent référence à la surveillance électronique sans plus, comme s'il s'agissait d'une mesure en soi, isolable du contexte dans lequel elle est utilisée. (...) le dispositif pénal central est une assignation à domicile et la surveillance électronique n'est qu'un accompagnement technique de ce dispositif* »⁶⁰. Ce matériel technique, boîtier et bracelet, ainsi que l'organisation des PC-PSE sont basés sur le principe de la transgression. Le surveillant traite ainsi des alarmes de non-respect de l'obligation particulière d'assignation au logement dans un timing déterminé. Il s'agit donc uniquement que des incidents et leur répétition peut conduire, selon les cas, à un rappel à l'ordre ou à un retrait de la mesure. Cette logique coercitive et ce manque de souplesse peuvent être contre-productifs concernant l'objectif de réinsertion du placé. Le rôle du surveillant, lors des appels téléphoniques, est de recueillir un maximum

59 Circulaire interministérielle relative au guide méthodologique sur le placement électronique, p. 47, 28 juin 2013

60 KAMINSKI Dan, *L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences l'autre*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1999, p. 27

d'informations sur l'événement en cours et d'inciter le placé à justifier au plus tôt de ces incidents pour qu'ils ne lui portent pas grief.

La surveillance électronique envisagée comme le simple et unique moyen d'un contrôle sécuritaire est insuffisante. Le placé n'est d'ailleurs pas suivi lorsqu'il est absent de son lieu d'assignation, excepté pour les mesures plus rares de PSEM et d'ARSEM. Les placés peuvent arracher ou couper le bracelet sans que le surveillant ne puisse intervenir en temps réel. Pour ne pas faire de la surveillance électronique une « *coquille vide* »⁶¹, un suivi de la personne placée est indispensable. Dès lors, un encadrement doit être dispensé en appui de cette technologie par une collaboration surveillant-CPIP-JAP.

Toutefois, cette nécessité d'un suivi humain soutenu vient se heurter à un des objectifs de la surveillance électronique : faire diminuer les coûts d'une incarcération en « automatisant » le plus possible l'exécution d'une peine en ne faisant intervenir qu'un minimum d'agents. Pour les mesures les plus courtes, entre quinze jours et un mois, les placés ne seront peut-être pas vus en entretien par les CPIP ou peut être qu'une seule fois. Ces derniers n'ont pas le temps de les recevoir en entretien à une fréquence plus élevée. Dans ces conditions, l'ASE connaît parfois plus le placé que le CPIP.

Pour pallier les limites de ce dispositif, le surveillant doit travailler sur une vision du placé dans sa globalité en utilisant les événements générateurs d'alarmes mais aussi l'étude des entrées et sorties qui ne vont pas en déclencher. Cela permet de se rendre compte par exemple que le placé ne sort jamais ou qu'il ne sort que sur de petites périodes. Ceci peut être représentatif d'une absence au travail, de demande de changement d'horaires non effectuées en cas de vacances, de perte d'emploi non signalée ou d'un contrat de travail de complaisance délivré par un membre de la famille. Tous ne « jouent pas le jeu ». Dans ces situations, la mesure est en apparence en adéquation avec les termes de la mesure car aucune alarme comportementale n'est à déplorer. Or, l'obligation de travail n'est pas respectée. Conformément à l'article D575⁶² du CPP, un suivi plus fin doit donc être exercé pour l'affiner sur le plan qualitatif de la mesure. Pour une question de temps et de disponibilité, ces opérations ne sont

61 DEVRESSE Marie-Sophie, Innovation Pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique, Champ pénal, 2008.

62 Article D575 du code de procédure pénale, (décret. N°2011-1876 du 14 déc. 2011) Sous l'autorité du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'assure que la personne qui lui est confiée se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations qui lui sont demandées.

effectuées que ponctuellement à la demande du CPIP ou du JAP en cas de soupçon sur la fiabilité du placé.

2°) Une retranscription informatique en trompe l'œil : un décryptage nécessaire

Camille Allaria qualifie la surveillance électronique d'« *Expert borgne* »⁶³ et précise que : « *le paradoxe est le suivant : d'une part, la surveillance technologique est censée permettre de relever de façon automatique (et donc neutre et objective) les écarts dont les condamnés se rendent coupables ; mais d'autres part, la relative pauvreté des informations fournies par la technologie crée une zone d'incertitude que les agents responsables de la surveillance doivent impérativement résorber* ». L'outil informe en temps réel avec des informations objectives mais aucune interprétation ne peut être envisagée par la machine. Les informations fournies par le logiciel SAPHIR et les PC-PSE ne présentant aucun souci de lisibilité sont rares. Seul l'intervention humaine des surveillants peut palier à ce manque.

Le placé apparaît donc comme un double virtuel. Le mécanisme s'apparente à une modélisation mathématique qui transforme des informations réelles, c'est-à-dire des entrées et des sorties d'un logement, en données chiffrées ou codées, en un modèle qu'il faut lui-même retranscrire en informations concrètes. Cette traduction de l'activité humaine en un langage informatique qui est ensuite rematérialisée, comporte des inconvénients. Tout d'abord, la fiabilité du système est indispensable ; or, aucune technologie n'est fiable à 100 %. Cette fiabilité de la technique est donc confrontée à celle du placé et représente une mise à l'épreuve de la confiance de celui-ci. Il y a une méfiance des professionnels vis-à-vis du tout technologique comme le souligne V.Meyer : « *Nous sommes à un point de bascule. Si les professionnels et les décideurs du social sont dans l'ensemble conscients de cette transition digitale, ils ne savent pas trop comment la négocier et l'aborder avec une sorte de « datattitude »* »⁶⁴.

Dès lors, l'ASE apparaît comme un enquêteur avec une large part à l'interprétation et au contrôle personnel. À ce propos, Camille Allaria rajoute que « *La marge interprétative que suppose un dispositif numérique de surveillance met en jeu des principes normatifs et moraux individuels, [...]. L'incertitude technologique produit une incertitude normative du côté des agents chargés de la surveillance* ». Cette enquête

63 ALLARIA Camille, *Surveillance électronique et contrôle de la délinquance. Le cas de la surveillance électronique des prisonniers*. Mouvements n°79, 2014, p. 109À 114

64 MEYER V., *Entretien : nous sommes à un point de bascule de la transition digitale*, site TSA Quotidien, 08/12/2017

est un travail méticuleux en étant à l'écoute des placés. Ce travail d'investigation se fait exclusivement par téléphone, ce qui peut poser quelques problèmes de compréhension par des représentations erronées de situation, de perte d'information non verbale qui sont autant de valeurs subjectives que l'ordinateur ne peut pas interpréter. L'agent doit structurer son appel et suivre un déroulé en réalisant plusieurs tâches à la fois : appeler un placé et vérifier ce qu'il dit, comparer les alarmes et les horaires en simultanément. Il faut parfois poser la bonne question pour détecter d'éventuels mensonges ou même pour contrôler qu'il s'agit bien du placé : demande de la date et du lieu de naissance ou encore les prénoms des parents. Une vision d'ensemble de la situation permet d'appréhender la problématique dans son ensemble en incorporant d'autres alarmes ou d'autres éléments comme l'analyse des entrées et sorties, d'éventuelle insultes lors des appels aux PC-PSE ou la réception de justificatifs par le CPIP. Ce tri des informations électroniques et ce travail d'enquête permettent notamment au surveillant de déceler des alarmes comportementales qui sont en fait des alarmes techniques et inversement.

3°) Des outils d'anticipation et de traitement des alarmes inefficaces

Les modifications des horaires manquent particulièrement de souplesse. En effet, le placé doit faire une demande auprès du magistrat, ce qui implique un délai de prise en charge important de 48 heures. Depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le JAP peut déléguer au directeur du SPIP la possibilité de modifier en cours de mesure les horaires d'entrée et de sortie du lieu d'assignation « *ne touchant pas à l'équilibre de la mesure* »⁶⁵. Le système actuel nécessite donc une demande du placé accompagnée de justificatifs, d'un rapport éventuel du CPIP, de la réalisation par celui-ci d'une demande de changement soumis à validation du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) ou du magistrat en charge de la mesure. Une fois la demande acceptée, elle doit être transmise au pôle de surveillance PC-PSE de la Direction Interrégionale compétente et ensuite saisie par celui-ci. Les placés qui travaillent en intérim, avec par conséquent, des plannings souvent variables, se retrouvent régulièrement à ne pas respecter les horaires enregistrés au Pôle PC-PSE. Le Surveillant est donc amené à traiter des « fausses » alarmes qui génèrent pour toute la chaîne de traitement une perte de temps et un manque d'efficacité.

Avant le déploiement de SAPHIR dans les SPIP avec le nouveau marché, il avait été prévu la possibilité d'enregistrer directement les changements d'horaires au niveau

65 Article 712-8 al.2 du code de procédure pénale

départemental. Cette fonctionnalité n'a pas été retenue par la DAP. Ce monopole laissé au PC-PSE semble préjudiciable à tous les acteurs de la surveillance électronique, le placé en premier par les alarmes qui lui sont imputées à tort. De même, les CPIP devaient pouvoir consulter SAPHIR concernant les informations liées aux placés qu'ils ont en suivi comme les alarmes, les heures d'entrée et de sortie pour vérifier par exemple si la personne part bien travailler. SAPHIR est une source d'information très complète et utile pour tous les membres du SPIP, mais ses derniers sont victimes de sa sous-exploitation.

Chapitre 2 : La formation de l'ASE comme reflet d'un manque de reconnaissance du métier

C'est avec la réforme Amor de 1945 que s'inscrit pour la première fois la formation des personnels de surveillance comme une priorité politique. Paul Amor, garde des sceaux, considérait que « *Parmi les tâches les plus urgentes, figure l'instruction du personnel pénitentiaire du cadre de surveillance [...]* »⁶⁶. Cette volonté politique de professionnaliser le corps des personnels de surveillance devient une réalité avec l'obligation statutaire en 1966⁶⁷. Toutefois, pour l'ASE, cette formation est insuffisante et inadaptée (§1) et la surveillance électronique n'est pas reconnue comme une spécialité (§2).

§1 Une formation insuffisante et inadaptée

« *On ne sait que ce que l'on pratique* » avait avancé Charles de Secondat, baron de Montesquieu. Pour pratiquer correctement son métier, l'ASE doit l'apprendre, mais il bénéficie aujourd'hui d'une formation initiale du surveillant inadaptée à la surveillance électronique (A) et la formation spécifique est inexistante (B).

66 AMOR Paul cité par MALOCHET Guillaume, LALLEMENT Michel (dir.)

67 Décret n°66-874 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, 21 novembre 1966, article 8

A) Une formation initiale du surveillant inadaptée à la surveillance électronique

Michel Foucault a présenté une synthèse de ces différentes visées pénitentiaires en énumérant sept principes de la prison pour permettre qu'une peine soit utile. La sixième précise le : « *Principe du contrôle technique de la détention : Le régime de la prison doit être, pour une part au moins, contrôlé et pris en charge par un personnel spécialisé possédant les capacités morales et techniques de veiller à la bonne formation des individus* »⁶⁸. Prioritairement, le surveillant est formé pour exercer en milieu fermé (1°) et cette formation initiale est un temps d'identification professionnelle (2°).

1°) Un surveillant formé pour exercer en milieu fermé

La formation à l'ENAP représente un tronc commun qui est dispensé à tous les élèves entrant en formation de surveillant à l'ENAP. Son contenu est détaillé dans le livret de formation. La Règle 81.1 des règles pénitentiaires européennes (RPE) rappelle notamment qu' : « *Avant d'entrer en fonction, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale et réussir des épreuves théoriques et pratiques* ». Cette formation généraliste est destinée principalement aux surveillants qui vont évoluer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire et respecte le concept des « trois savoirs » issu du schéma d'Henri Boudreault, (annexe 2)⁶⁹. Selon l'association française de normalisation (AFNOR), le savoir est l'« *Ensemble des connaissances théoriques et pratiques* » ce qui correspond dans la formation de surveillant⁷⁰ par exemple au module 3 (M3) de l'unité de compétence 1 (UC1) : « *Identifier les étapes du parcours pénal et les caractéristiques des personnes détenus* ». Le savoir faire est défini comme la « *Mise en œuvre d'un savoir et d'une habileté pratique maîtrisée dans une réalisation spécifique* » ce qui correspond notamment au M4 de l'UC3 « *Faire usage de la force et des armes* ». Le savoir être correspond à un « *Terme communément employé pour définir un savoir faire relationnel, c'est-à-dire, des comportements et attitudes attendus dans une situation donnée* » représenté ainsi avec le M1 de l'UC2 « *Installer une relation adaptée avec la personne détenue* ».

68 FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975

69 BOUDREAUULT Henri., *Conception dynamique d'un modèle de formation en didactique pour les enseignants du secteur professionnel*, Thèse de Doctorat, Université de Montréal, Canada, 2002

70 Direction de la Formation Initiale de l'ENAP, Formation initiale de la 206e promotion d'élèves surveillants du 5 octobre 2020 au 2 avril 2021

2°) La formation initiale : un temps d'identification professionnelle

Cette formation professionnelle dispensée à l'ENAP a également l'objectif de créer une identité professionnelle. Anne-Marie Fray et Sterenn Picouveau avance que « *Trois facteurs d'identité professionnelle peuvent être identifiés (Albert et alii, 2003) : l'identité par le métier, l'identité par l'appartenance à un groupe et l'identité par l'appartenance à une entreprise* ». Le métier est celui de l'agent en établissement, le groupe est celui des personnels de surveillance et l'entreprise correspond aux établissements pénitentiaires. Ces deux auteurs précisent que « *la quête d'appartenance et de reconnaissance dans les organisations constitue indéniablement une dimension fondamentale pour l'identité professionnelle de l'individu et un paramètre incontournable d'évaluation de la qualité de vie au travail* »⁷¹. Dès lors, cette formation est nécessaire, mais elle est incomplète et inadaptée pour des agents qui vont exercer une activité complètement différente (le *métier*), qui vont travailler essentiellement avec des personnels d'insertion et de probation (le *groupe*) et qui vont évoluer dans un SPIP (l'*entreprise*).

Pendant les six mois de la formation en alternance du surveillant à l'ENAP, le Placement sous Surveillance Électronique ne fait l'objet que d'une simple information. Pendant le premier stage de mise en situation (5 semaines), il est prévu uniquement une demi-journée en SPIP avec une présentation du PSE qui a pour effet la méconnaissance de la surveillance électronique par les agents en établissement.

B) Une formation spécifique inexistante

La règle 81-2 des RPE⁷² précise que « *L'administration doit faire en sorte que , tout au long de sa carrière, le personnel entretienne et améliore ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation continue et de perfectionnement organisés à des intervalles appropriés* ». Or, l'ASE a une formation inégale lors de l'accès au poste (1°) et les changements de marché des fournisseurs de matériel sont les seules sources d'informations (2°). De plus, une absence de formation continue spécifique au métier de la surveillance électronique est à déplorer (3).

71 FRAY Anne-Marie et PICOULEAU Sterenn, *Le diagnostic de l'identité professionnelle : une dimension essentielle pour la qualité au travail*, dans Management et avenir, n°38, 2010

72 Direction de l'administration pénitentiaire, *Les règles pénitentiaires européennes*, Collection Travaux et Documents hors série, 2008

1°) Une formation inégale lors de l'accès au poste

Les formations sont à l'initiative des directions interrégionales (DI). Sur celle de Rennes par exemple, des semaines d'intégration sont organisées mais le faible turn-over des agents fait que ces stages sont souvent annulés par le faible nombre de participants. Les agents n'ont donc pas d'autre choix que de se former dans leur SPIP d'affectation. Comme le soulignent C. Licoppe et S. Tuncer, la formation des ASE se fait exclusivement « *sur le tas* »⁷³. Cette formation par mimétisme sur le terrain comporte des limites, la première étant celle de reproduire ce que fait l'autre collègue, ce qu'il fait de bien mais également ce qu'il va mal effectuer. Aucune évaluation n'est envisagée si ce n'est, de façon binaire, l'appréciation du travail fait ou non fait.

2°) Les changements de marché des fournisseurs de matériel comme seule source de formation

La fourniture du matériel support de la surveillance électronique est déléguée à des prestataires privés. Tous les quatre ans, le marché est remis en cause et des changements techniques apparaissent. C'est donc toute la manière de procéder qui est remise en question avec l'arrivée d'un nouveau partenaire privé. Des formations sont alors dispensées par les nouveaux fournisseurs par nécessité, c'est donc bien l'évolution technologique qui déclenche des formations. L'article 15 de la loi pénitentiaire 2009 rappelle d'ailleurs cette obligation : « *Les personnels de l'Administration Pénitentiaire sont tenus de suivre une formation initiale et continue adaptée à la nature et à l'évolution de leurs missions [...] ⁷⁴* ». La dernière évolution technique qui a fait l'objet d'une formation a été la mise en place du bracelet anti rapprochement. Elle a été dispensée par la société Stanley pendant 4 heures et a porté uniquement sur le matériel et sa logistique. Aucune information ni formation n'a été envisagée sur l'impact d'un tel dispositif sur le placé, sur sa prise en charge et son suivi. La règle 81.3 des RPE rappelle pourtant que « *Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus- ressortissants étrangers, femmes, mineurs, malades mentaux, etc. – doit recevoir une formation particulière adaptée à ces tâches spécialisées* ». Les différents intervenants dans le dispositif BAR du ressort de chaque tribunal judiciaire ont signé un

73 LICOPPE C. et TUNCER S., *Le travail dans les pôles centralisateurs de surveillance : comment la surveillance électronique transforme le métier de surveillant(e) ?* Cahiers d'études pénitentiaires et criminologique n°48, 2019

74 Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009, article 15

protocole⁷⁵ qui stipule notamment que : « *Les parties s'engagent [...] à mettre en place des actions d'informations et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple, sur le dispositif du bracelet anti-rapprochement et l'ordonnance de protection* ». À ce jour, les poses de BAR ont commencé mais aucune formation n'a été organisée ni prévue à ce sujet.

3°) Une absence de formation spécifique au métier de la surveillance électronique

Il n'existe pas, à ce jour de formation spécifique dispensée à l'ENAP sur la surveillance électronique. Si nous reprenons le concept des trois savoirs évoqués précédemment, la formation devrait reposer sur l'enseignement du savoir avec des connaissances sur la chaîne pénale, sur le savoir faire avec des compétences techniques particulières de pose et de suivi et enfin le savoir être avec les différents publics avec lesquels l'ASE doit composer.

Prenons l'exemple de l'entretien motivationnel. Il existe une formation obligatoire pour tous les CPIP mais pas pour les surveillants. Pourtant, l'ASE n'a pas qu'un rôle technique et il va, par exemple, rencontrer les familles. Le référentiel des pratiques opérationnelles (RPO) n°1 rappelle notamment à ce sujet que « *Lorsqu'elle est bien encadrée par le professionnel, l'implication d'une personne significative (ex. : conjointe, membre de la famille, ami) peut augmenter la motivation au changement des justiciables. [...] L'entretien motivationnel cherche à faire ressortir les aspects positifs de la relation amicale, conjugale ou familiale et à explorer comment les deux personnes peuvent travailler ensemble* »⁷⁶.

Prenons un autre exemple, celui de l'entretien téléphonique concernant la gestion des alarmes, l'agent se trouve confronter à un problème de méthodologie. Il s'agit de récupérer ou de prendre des informations sur un comportement a priori inadapté ou du moins qui ne correspond pas aux obligations imposées par la mesure. Aucune formation ne lui est dispensée pour mener à bien ce genre d'entretien ou pour réagir à bon escient face à des situations et des individus aux comportements très divers (réticence, passivité, agressivité...). Une formation à l'aide de jeux de rôles et d'enregistrement serait opportun, cela existant déjà au sein de cette administration par exemple lors des différentes formations de techniques d'intervention, secourisme ou

75 Exemple du protocole de mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement, Tribunal judiciaire d'Angoulême, 3 février 2021 (annexe 3)

76 DAP, *La méthodologie de l'intervention des SPIP*, Référentiel, des pratiques Opérationnelles n°1, 2018, p. 94

autres. L'aspect logistique ne serait pas un frein dans le sens où cela demanderait peu de moyens techniques. L'enregistrement, qui existe d'ailleurs réellement lors des appels téléphoniques entre le pôle PSE et les placés, serait un moyen très intéressant d'un point de vue pédagogique pour analyser les réactions face à des situations où l'agent se retrouve seul.

Cette carence en formation initiale et continue spécifique comme cela existe pour certaines spécialités (formateurs, moniteurs de sport, équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)), a pour conséquence l'absence de remise en question et l'absence de confrontation des méthodes. Une intégration par le biais de stages tutorés par exemple serait un vrai plus pour la formation de l'ASE. Comme le souligne Marvin Lee Minski « *On ne comprend pas vraiment quelque chose avant de l'avoir appris de plusieurs façons différentes* ⁷⁷ ». L'ASE se retrouve donc dans l'impossibilité de partager ses savoirs faire avec d'autres départements ou régions et se prive d'un réseau qui permettrait une aide et la création d'un esprit de corps.

§2 La surveillance électronique non reconnue comme une spécialité

La surveillance électronique présente des spécificités mais n'est pas reconnue comme une spécialité par l'administration pénitentiaire. Corinne Rostaing remarque que « *La coexistence de règles informelles et de pratiques non formalisées induit une précarité des échanges entre les partenaires en présence* »⁷⁸. Il en va de même pour la surveillance électronique et il convient donc d'envisager les inconvénients de cette absence de reconnaissance (A) et les intérêts à la consécration d'une telle spécialité (B).

A) Les inconvénients de cette absence de reconnaissance

Cette absence de reconnaissance présente des conséquences sur le recrutement (1°) et des conséquences sur le profil des agents recrutés (2°).

77 MINSKI Marvin Lee, scientifique américain, pionnier de l'intelligence artificielle, cité par FORET Alain dans *Monitorats 1^{er} et 2^{ème} degré*, 2^{ème} édition, Éditions GAP-Collection Sports, 2014

78 ROSTAING Corinne, « *La relation carcérale. Identité et rapports sociaux dans les prisons de femmes* », PUF, 1997, p. 116-117

1°) Des conséquences sur le recrutement

Lors de la mise en place de la surveillance électronique en 2001, les agents étaient choisis par la direction de l'établissement après appel d'offre. Une sélection était donc effectuée. En 2010, une expérimentation consistant à affecter les agents PSE en SPIP a lieu et le choix se fait conjointement entre le directeur de la maison d'arrêt et celui du SPIP. A nouveau une sélection a eu lieu. L'expérimentation prend fin un an après et le maintien des agents PSE en SPIP est pérennisé. Toutefois, le mode de recrutement des agents n'est, quant à lui, pas prolongé et se fait depuis par commission administrative paritaire (CAP) de mutation.

Aujourd'hui, les ASE sont exclusivement des surveillants pénitentiaires ayant exercé en établissement et qui ont souhaité, par mutation, intégrer le milieu ouvert. Seul le nombre de points, calculé sur l'ancienneté dans l'administration, et la demande, comptent pour l'affectation. Aucune considération qualitative sur la motivation et l'adéquation à la fonction n'ait prise en compte. Le souhait de l'agent peut être déterminé par la ville d'affectation ou par le fait de changer d'activité en sortant de la détention. Ce mode de recrutement comporte d'autres inconvénients. Hormis le fait que l'agent n'ait pas les qualités requises, notamment en termes d'autonomie, les surveillants mutés en SPIP n'ont parfois pas le permis de conduire. Certains SPIP n'ont que deux ASE et cela impacte, de fait, leur activité. Dans les plus gros services avec 10 agents comme celui de Créteil (94), cela redéfinit, de fait, les postes entre les ASE en les confinant à des déplacements par les transports en commun ou à des tâches plus administratives ou encore à l'accueil.

A ce jour, les fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires déterminées par l'arrêté du 1er juillet 2021⁷⁹ sont les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), les formateurs de personnels, les responsables de formations, et les moniteurs de sport. Ils bénéficient d'une sélection à l'aide de critères liés à la fonction, une sélection au niveau national parmi les candidats, une formation spécifique à l'ENAP, une évaluation pendant cette formation, et une affectation en cas de réussite à la sélection finale. Ils s'engagent à exercer 3 ans dans leurs nouvelles fonctions et en cas d'échec, le retour dans leur poste d'origine est de droit.

2°) Des conséquences sur le profil des agents recrutés

79 Arrêté du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté du 24 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par le personnel pénitentiaire, Journal Officiel du 26 juin 2014.

Le système de recrutement par CAP de mutation privilégiant l'ancienneté, les seuls à pouvoir accéder à ses fonctions sont les « anciens » surveillants souvent proches de la retraite. Même s'ils sont investis dans le poste, ils ne restent pas très longtemps et cela crée de fait une carence en effectif entre le départ de l'agent et la mutation du nouveau. Cela peut représenter plusieurs mois de fonctionnement en sous effectif. Le poste nécessite l'autonomie et un état d'esprit axé sur la réinsertion et la probation. Il contribue à rendre la mesure plus humaine. Appelé à réaliser des petites missions qui ne font pas partie spécifiquement du métier mais qui peuvent faire la différence au niveau relationnel : aider à déplacer une caravane pour les gens du voyage, aider à installer les chaînes de la télévision, (ce qui va être important pour une personne enfermé longtemps), déplacer un meuble en vue de l'installation du boîtier, etc. Bien sur, rien n'oblige l'agent à réaliser ces petits actes mais cela rend ce métier plus intéressant et plus humain à condition d'y être motivé.

B) Les intérêts à la consécration d'une telle spécialité

En 1996, la proposition de loi de Guy Cabanel présentait le PSE comme « *un instrument efficace de réinsertion* »⁸⁰. La fonction d'ASE gagnerait donc à être reconnue comme une spécialisation non limitée à la surveillance (1) et un ASE reconnu comme un véritable acteur de la probation (2).

1°) La reconnaissance d'une spécialisation non limitée à la surveillance

Repenser le travail du surveillant en SPIP en lui octroyant d'autres missions que celles liées à la surveillance, nous amène à nous interroger sur le rôle, ou plutôt sur les rôles, de la peine sur laquelle il intervient. La peine peut avoir une fonction de rétribution, de réparation, de neutralisation, de dissuasion et de réinsertion.

À propos de la rétribution, P. Combessie l'identifie comme « *faire souffrir la personne à hauteur de la gravité de l'acte commis* »⁸¹. En d'autres termes, le PSE devrait donc être proportionné par rapport aux délits ou crimes supposés ou jugés. Bien évidemment, la réponse à cette question relève de la compétence des magistrats mais le fait qu'une grande part des mesures sont des aménagements de peine, cela semble aller dans le sens de la proportionnalité. Quant à la souffrance, elle ne peut être que psychologique et le surveillant n'a que peu de levier si ce n'est que par sa bienveillance.

80 Sénat, Proposition de loi n°400, 1996

81 COMBESSIE P., *Sociologie de la prison*, Paris, La découverte, 3e édition, 2009

En ce qui concerne la réparation du préjudice lié à l'infraction pour laquelle le placé a un bracelet, il s'agit du respect de l'obligation particulière de rembourser les parties civiles. Son contrôle relève des missions du CPIP. L'ASE aborde néanmoins ce sujet avec le placé à propos des remises de peine supplémentaires (RPS), en lui expliquant qu'il est toujours plus facile d'obtenir un avis favorable à une demande quand les obligations sont respectées.

La neutralisation consiste à empêcher de commettre un nouveau crime. Chantraine parle ainsi d'« *une fonction de sûreté* »⁸². Le bracelet électronique limite les possibilités par l'assignation au logement mais n'apporte aucune certitude sur le fait que d'autres crimes ou délits ne seront commis, d'une part, car des nouveaux faits peuvent avoir lieu au sein même du logement et d'autre part, d'autres forfaits peuvent être commis avec le bracelet à la cheville ou même en l'ôtant. Paradoxalement, le surveillant, pour lequel la fonction de coercition et de surveillance lui est associée, n'a que très peu de marge de manœuvre sur le risque de récidive.

En ce qui concerne la dissuasion, la peine de PSE consisterait à servir de contre-exemple pour d'autres individus qui seraient tentés de commettre les mêmes crimes. Dans ce cas il s'agirait de la peine de bracelet en général et le surveillant n'a donc pas de fonction particulière en la matière. Il est à noter que dans le cas du bracelet, la dissuasion a plutôt un rôle inverse dans le sens où le placé serait prêt à prendre le pari du délit (risque faible). En effet, selon la théorie utilitariste avancée par Bentham⁸³, l'homme est guidé par la recherche de sa satisfaction personnelle qu'il veut maximiser. Le placé, avant ou pendant sa peine, voudra optimiser les risques à enfreindre les règles tout en les minimisant.

La réinsertion, toujours selon P. Combessie est « *un traitement qui permet au coupable de réagir, de s'améliorer pour ensuite pouvoir être réinséré dans la société* ». La surveillance électronique semble être la mesure appropriée à cette définition, le placé étant maintenu ou replacé dans la société avec un suivi du SPIP. Le surveillant est un acteur de cette peine et son accompagnement administratif même physique, lors de la pose, des réparations, des alarmes, des déménagements et pendant la fin de mesure. La

82 CHANTRAINE G., *Les temps de prisons. Inertie, réformes et reproduction d'un dispositif institutionnel*, dans ARTIERES P., LASCOUMES P., Gouverner, enfermer : la prison, un modèle indépassable ?, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2004, p. 57-82

83 BENTHAM Jérémy, *Traité de la législation civile et pénale*, 1802

réinsertion est la facette de la peine où l'ASE a le plus grand rôle à jouer et donc la fonction la plus importante à être reconnue.

2°) La reconnaissance de l'ASE comme un véritable acteur de la probation

Toutes les informations relevées lors de la pose, bien que diffusées parfois par oral au CPIP en charge de la mesure restent aléatoires dans leur diffusion et du coup, ne sont pas forcément utilisées ou très rarement dans le suivi du placé. L'ASE tient une place dans le suivi et l'évaluation mais d'une façon informelle et il n'est reconnu aujourd'hui que sur un plan technique. Yves Cohen emploie le terme de « *techniciens sociaux* »⁸⁴ pour parler de ces professionnels dont les missions font de plus en plus appel à la technologie tout en prenant en compte la personne en tant que telle. Dans certains établissements pénitentiaires comme Lyon, il se développe les modules de respect ou encore l'évolution des agents avec les programmes de « surveillant acteur » pour lesquels un rôle de suivi des détenus est mis en place avec un encadrement et un accompagnement intensif. À l'instar de ces initiatives, la fonction d'ASE gagnerait en reconnaissance avec ce rôle d'individualisation de la peine. La participation active des ASE pourrait se traduire par leur présence aux CAP concernant les RPS et des permissions de sortir au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

PARTIE 2 : L'ASE, un surveillant au positionnement délicat

*« Confrontées à des demandes évolutives, l'administration pénitentiaire et les différents métiers qui la constituent se transforment sous la double impulsion des contraintes extérieures (normes internationales, évolutions législatives, contrôles extérieurs, partenaires privés) et d'une redéfinition interne des missions et des pratiques »*⁸⁵. Dès lors, il convient de s'attacher au positionnement institutionnel de l'ASE (chapitre 1) et à son positionnement opérationnel (chapitre 2).

84 COHEN Yves, *L'invention des techniciens sociaux, Du commandement social après juin 1936 chez Peugeot*, Actes de la recherche en sciences sociales, n°114, 1996, p. 30-43

85 MBANZOULOU Paul, *Les métiers pénitentiaires, enjeux et évolutions*, Agen, Les presses de l'ENAP, 2014, p. 11

Chapitre 1 : Le positionnement institutionnel de l'ASE

Le rapport Bonnemaïson annonçait déjà un objectif de réinsertion : « *la création d'un système de surveillance électronique [...] tout en imposant à certains délinquants, des restrictions importantes de liberté, facilitera leur insertion sociale* »⁸⁶. Ce dispositif technologique nous pousse à envisager d'une part les pratiques professionnelles de l'ASE en SPIP (§1) et sa responsabilité (§2) d'autre part.

§1 Les pratiques professionnelles de l'ASE en SPIP

Dans ces nouvelles missions, l'ASE perd les codes (uniforme, clés, effectif, fouilles, rythme de la détention) qui faisaient l'identité du surveillant en établissement. Il a donc des conditions de travail différentes du surveillant en établissement (A) et des pratiques opérationnelles imposées par la fonction (B).

A) Des conditions de travail différentes du surveillant en établissement

L'ASE exerce ses missions au sein même de la société avec une nouvelle identité banalisée (1°) et face à un public différent (2°).

1°) Une nouvelle identité banalisée

En établissement, l'uniforme permet la reconnaissance immédiate des agents mais il donne une idée de contrôle et de malaise vis-à-vis d'une population qui ne l'apprécie pas forcément. C'est justement les raisons pour lesquelles il n'est pas porté à l'extérieur des établissements d'une part pour ne pas stigmatiser le placé dans son quartier et pour une question de sécurité des agents dans des zones dites sensibles. Il s'agit donc d'une discrétion à double niveau. L'ASE en civil a été une nouveauté dans l'administration pénitentiaire et reste une exception dans l'exercice de la surveillance. Il représente l'institution dans ce nouvel espace de surveillance. Le moment de la pose ou de la réparation devient un moment privilégié pour le placé en identifiant précisément une personne par sa taille, sa corpulence, sa couleur de peau ou sa tenue vestimentaire. Le fait que le surveillant soit habillé de la même façon ou presque que la personne

86 BONNEMAISON Gilbert, La modernisation du service public pénitentiaire, rapport n°1070 au Premier ministre et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, février 1989, p. 27

placée instaure un autre rapport de force. Le surveillant n'est plus une entité abstraite mais devient un individu appartenant à la même société.

2°) L'ASE face à un public différent

Une étude concernant 2680 placés sous surveillance électronique entre octobre 2000 et novembre 2006⁸⁷ a démontré que « *les profils des placés sous surveillance électronique sont très peu différents selon leur situation pénale, à l'exception de la nature de l'infraction commise et des obligations imposées par les JAP* ». Toutefois, cette même étude a mis en lumière également le fait que « *les individus bénéficiant d'un PSE sont très différents de ceux incarcérés, pour une peine « équivalente ». Leur profil socio-professionnel est en effet bien meilleur* ». Rares sont les détenus en établissement qui ont demandé à être incarcérés. Il s'agit de ce que Chris Troter appelle les « *usagers involontaires* ». Par contre, même s'ils subissent une décision de justice qu'ils ne souhaitent pas, les personnes placées sous surveillances électronique ont tous demandé à effectuer leur peine, en donnant leur consentement et ils évitent la prison ou en sortent grâce à cette mesure. Le placé ne devient pas pour autant un usager volontaire mais le rapport à la mesure, et donc au personnel qui la met en place, devient complètement différent.

B) Des pratiques opérationnelles imposées par la fonction

L'ASE exerce son métier en milieu ouvert, cela entraîne un changement radical des pratiques par rapport au surveillant en établissement (1°) et le passage d'une sécurité passive à une sécurité dynamique (2°).

1°) Un changement radical des pratiques par rapport au surveillant en établissement

Concernant les personnels de surveillance en maison centrale, Léonore Le Caisne souligne que « *Posséder une clé, c'est s'associer au souci sécuritaire lié à la mesure même de l'établissement. C'est aussi montrer son appartenance au corps pénitentiaire* »⁸⁸. Le surveillant travaillant en établissement développe certains réflexes et habitudes liés à la détention. L'ASE n'a pas de porte de cellule à fermer et n'est pas soumis à la crainte permanente de les perdre. Il existe d'autres réflexes à déconstruire

87 KENSEY Annie, NARCY Mathieu, *Les caractéristiques socio-démographiques des personnes sous PSE (2000-2006)*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°21, mars 2008

88 LE CAISNE Léonore, *Prison : Une Ethnologie en centrale*, Odile Jacob, 2000

comme serrer la main des détenus, ce qui est banni en établissement alors que c'est une coutume en SPIP, voire encouragée comme attitude pro-sociale.

Sur la coursive, le surveillant doit connaître son effectif en permanence et doit pouvoir donner la position des détenus à chaque instant, particulièrement lors des contre-appels. L'ASE a en charge un effectif à la fois présent, car il peut contrôler leur présence dans leur lieu d'assignation, et à la fois absent, dans le sens où le surveillant n'est pas physiquement prêt de lui. L'évasion ne peut pas lui être imputée par défaut de surveillance.

2°) Passage d'une sécurité passive à une sécurité dynamique

L'absence des murs de la prison et ce nouveau rapport avec les personnes placées sous main de justice font passer l'activité de l'ASE d'une sécurité passive à une sécurité dynamique. Cette dernière est encouragée en détention par les règles pénitentiaires européennes : « *La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge* »⁸⁹, mais reste compliquée à mettre en place. A. Chauvenet et S. Orlic soulignent que : « *La notion de sécurité dynamique fait son chemin aux côtés de la notion de sécurité passive traditionnelle, conçue de façon restrictive en termes de soumission et de contraintes (celle des murs, des grilles, des barreaux, des restrictions de mouvements et des fouilles)* »⁹⁰. Même si la surveillance électronique en tant que telle peut être considérée comme passive, le relationnel établi avec les placés relève bien de ce qu'évoque Sophie Bleuet : « *[...] la sécurité dynamique se développe autour de relations positives entre les agents pénitentiaires et les personnes détenues. Ces relations favorisent la reconnaissance de la personne détenue par l'agent pénitentiaire qui adapte sa position professionnelle* »⁹¹.

89 Règles pénitentiaires européennes (RPE), Règle n°51.2

90 CHAUVENET A., ORLIC F., « *Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison* », *Déviance et société*, 2002, p. 443-461, <http://.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2002-4-page-443.htm>

91 BLEUET Sophie, Directrice de l'ENAP, Plaquette « *La sécurité dynamique* », ENAP

§2 La responsabilité professionnelle de l'ASE

Les missions du personnel de surveillance sont définies par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁹² en ces termes : « *Dans le cadre de leurs missions de sécurité, ils (les personnels de surveillance) veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion* ». Nous envisagerons donc dans un premier temps le cadre de la responsabilité de l'ASE (A) et dans un second temps les modalités de la responsabilité de l'ASE (B).

A) Le cadre de la responsabilité de l'ASE

L'ASE est soumis à trois statuts : le statut général de la fonction publique⁹³, le statut particulier de l'administration pénitentiaire⁹⁴ et le statut spécial du corps des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire⁹⁵. Ils sont également tenus d'exercer leurs fonctions dans le respect des règles pénitentiaires européennes⁹⁶. Les deux points suivants seront abordés : l'éthique et la responsabilité de l'ASE (1°) ainsi que la déontologie et la responsabilité de l'ASE (2°).

1°) Éthique et responsabilité de l'ASE

L'éthique est définie par le dictionnaire Larousse comme « *Partie de la philosophie qui envisage les fondements de la morale. Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un* ⁹⁷ ». Les ASE apportent une dimension humaine dans la mise en place des décisions de justice, et qui plus est, au domicile des placés, mais également par leur explication, et parfois par leur justification. L'ASE peut devenir le complice d'un jeu de rôles en se faisant passer pour un poseur d'alarme par exemple pour que ces proches ne connaissent pas sa position de justiciable. Il est

92 Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, article 12

93 Loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, 13 juillet 1983 et Loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, 11 janvier 1984

94 Ordonnance n°58-696 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, 6 août 1958

95 Décret n°2006-441 portant statut particulier du corps des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, 14 avril 2006

96 Recommandation Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006

97 Larousse, dictionnaire en ligne, disponible sur www.larousse.fr/dictionnaires/français

rappelé à l'article D.581 du CPP que « *Les personnels travaillant dans les SPIP sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers. Il est inopposable à l'égard de l'autorité judiciaire sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge* »⁹⁸. Le comportement éthique de l'ASE, avec la part de subjectivité et d'imperfection que cela suppose, engage le professionnel dans le bon déroulé de la mesure tant pour le placé que pour lui-même.

2°) Déontologie et responsabilité de l'ASE

La déontologie est quant à elle définie comme l'« *Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre eux-ci et leurs clients et le public* »⁹⁹. Elle est à la croisée des chemins dans les différentes missions de l'ASE. Prenons l'exemple de l'acceptation d'une boisson (café, eau, soda) chez un placé : le principe est de refuser pour ne pas être redevable et accomplir ainsi sa mission sereinement ce qui est prévu par l'article 20 du code de déontologie : « *Ne peut entretenir [...] de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités du service* »¹⁰⁰. Ce même refus est également un élément de sécurité, car la substance proposée pourrait être empoisonnée et représentée, de fait un risque, pour l'agent. Ce refus peut également être motivé par l'agent pour un problème d'hygiène concernant le contenant ou le contenu, ce qui du coup, nous renvoie à une considération d'ordre observationnelle mais aussi, en l'espèce, de la sécurité de l'agent.

L'ASE, dans ses déplacements aux domiciles, doit minimiser son intrusion dans la vie privée, dans le respect des lieux, des codes et des religions. Cela passe par prévenir le placé avant son passage même si on sait qu'il est ou qu'il doit être présent à cet horaire. Il s'agit d'une sorte de respect qui suppose aussi une réciprocité de principe et une adaptation permanente de l'agent.

B) Les modalités de la responsabilité de l'ASE

Comme l'écrivait Michel Foucault : « *Une « anatomie politique » qui est aussi bien une « mécanique du pouvoir » est en train de naître ; elle définit comment on peut avoir prise sur le corps des autres, non pas simplement pour qu'ils fassent ce qu'on*

98 Article D 581 al. 1, D 580 al.4 du CPP

99 Larousse, dictionnaire en ligne, disponible sur www.larousse.fr/dictionnaires/français

100 Code de déontologie du service publique pénitentiaire, Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 modifié pour ses articles 20 et 31 par le décret n°2016-155 du 15 février 2016

désire, mais pour qu'ils opèrent comme on veut, avec les techniques, selon la rapidité et l'efficacité qu'on détermine »¹⁰¹. Il y a donc une nécessité à définir la responsabilité de l'ASE dans ses pratiques opérationnelles (1°) et la responsabilité financière imposée par le partenariat public-privé (2°).

1) La responsabilité de l'ASE dans ses pratiques opérationnelles

La diffusion des informations entre professionnels est préconisée dans le référentiel des pratiques opérationnelles n°1 en précisant sur le surveillant qu'« Il transmet au CPI (commission pluridisciplinaire interne) les éléments qu'il détient lorsqu'il connaît la personne (suivi antérieur ou actuel) »¹⁰². L'ASE est ainsi amené à faire des choix sur le fait de faire remonter l'information ou non. Il dispose ainsi de trois alternatives. La première étant de ne pas faire remonter l'information est l'évitement : faire comme si l'agent n'avait pas vu, exemple du joint en évidence sur la table basse et qui ne peut pas faire l'objet d'un compte rendu à chaque observation. La deuxième possibilité est la remontée d'informations de façon formelle pour les faits les plus graves (armes à feu, enfant chez une personne pour pédophilie, apologie du terrorisme, violences observées...) par compte-rendu d'incident ou note APPI car « les agents en SPIP ont l'obligation de dénoncer les crimes et délits dont ils ont connaissance »¹⁰³. Une troisième alternative est la remontée d'informations informelles dans les discussions entre professionnels classiquement à la machine à café ou dans les bureaux avec les CPIP.

En détention, les détenues femmes sont exclusivement prises en charge par des surveillantes, ce qui n'est d'ailleurs pas l'inverse pour les hommes. Il en va de même pour la surveillance électronique, les agents doivent se déplacer à deux chez une placée, excepté si l'ASE est une femme. Mathias Dambuyant parle de « *Tendance manipulatrice* »¹⁰⁴, en utilisant notamment la séduction avec les professionnels masculins. Il rapporte les propos de Morgan qui occupe un poste équivalent à l'ASE en Belgique « *Je n'ai pas peur des femmes [...] Si on ne la sent pas en entretien, on y va à deux ; [...] ça serait la peur qu'elle accuse de choses qu'on a pas faites* ». Un rapport de

101 FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 162

102 DAP, La méthodologie de l'intervention des SPIP, Référentiel, des pratiques Opérationnelles n°1, 2018, p. 78

103 Article 40 du CPP

104 DAMBUYANT Mathias, *Vieller sur et punir, Expériences du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse*, Thèse, 6 juillet 2020, p. 354

force serait effectivement engagé, si la placée accuse de viol ou d'attouchement en l'absence de témoin. À ce sujet une harmonisation nationale des pratiques serait utile car aujourd'hui, les préconisations relèvent des directions interrégionales.

2°) Une responsabilité financière imposée par le partenariat public-privé

Le matériel utilisé provient de sociétés privées et le coût de la surveillance électronique est estimée entre 11 et 15 euros par jour pour un placé et à 100 euros¹⁰⁵ en moyenne pour une journée de détention. Il s'instaure donc un rapport commercial entre les différents protagonistes : l'administration, ses agents et le prestataire. Malgré la validation du responsable du PC-PSE, l'ASE est responsable de ses commandes, de la gestion du stock, des retours de matériels, des dispositifs non rendus et des justificatifs des articles cassés, le retour du matériel étant nécessaire pour faire cesser le paiement de la location.

Chapitre 2 : Le positionnement opérationnel de l'ASE

En 1997, Elisabeth Guigou, ministre de la Justice déclarait : « *Le bracelet électronique induit dans son application qu'un domicile privé devient sinon une annexe de l'administration Pénitentiaire, du moins un lieu sous surveillance de la puissance publique* ». L'ASE rencontre des difficultés en raison du lieu d'exercice de la fonction (1) et des difficultés en raison des contacts nécessaires à l'exercice de la fonction (2).

§1 Les difficultés rencontrées en raison du lieu d'exercice de la fonction

Bien que n'ayant pas défini précisément les contours de la surveillance électronique, le Conseil de l'Europe a tout de même souligné dans sa règle 29 que « *Le développement des technologies modernes, et notamment de la surveillance électronique, accroît les possibilités d'ingérence dans la vie familiale et privée d'un auteur d'infraction* ». Cela prend corps à travers le fait que le surveillant soit au domicile du placé ce qui représente une action intrusive (A) et par les obligations et contraintes pour l'entourage du placé (B).

105 GIACOPPELLI M. ET PONSEILLE.A, *Droit de la peine*, LGDJ, Collection Cours, 2019, p 186

A) Le surveillant au domicile du placé : une action intrusive

Toni Ferri présente la surveillance électronique comme un « être à deux facettes »¹⁰⁶ qui est une intrusion dans la sphère privée (1°) et qui devient une intrusion durable (2).

1°) Une intrusion dans la sphère privée

La première intrusion dans la vie du placé se fait par la prise d'information sur sa vie personnelle au moment de l'écrou ou de l'enregistrement de la mesure sans écrou avec des questions personnelles sur l'âge, la situation familiale, le nombre d'enfants, etc. Les placés sont réticents à donner ces informations, notamment sur le fait de vivre en couple par peur de perdre les aides sociales (comme l'allocation de parents isolés) en craignant la diffusion à d'autres services. Contrairement à la prison où le condamné doit s'adapter à la peine ; avec le bracelet électronique, c'est la condamnation qui va venir s'adapter au condamné comme le souligne C. Allaria en parlant de logique inversée : « *Le dispositif de surveillance inverse ainsi le processus punitif traditionnel, en ouvrant le foyer à l'œil de l'administration au lieu d'enfermer le détenu entre ses murs* »¹⁰⁷. Le logement devient un lieu sous surveillance de la puissance publique.

L'ASE reste uniquement le temps nécessaire à l'installation (entre 20 et 30 minutes), de la réparation ou de l'enquête. Malgré cette rapidité d'exécution, le surveillant a le temps d'observer l'environnement dans lequel il intervient. A ce propos, Marie-Sophie Devresse précise que : « *La sanction à laquelle les individus sont soumis lorsqu'ils sont en surveillance électronique peut alors être vu comme un contexte, ou plus précisément, une « situation » au sein de laquelle leur comportement est régulé sur un mode préventif plus que punitif* »¹⁰⁸. Il s'agit donc d'une relation déséquilibrée avec d'une part un agent qui a une multitude d'informations parfois intimes sur le surveillé et un placé qui ne connaît quasi rien des personnes qui le surveillent et qui viennent chez lui. Cette observation se fait parfois à la demande du CPIP. L'ASE a accès à des informations qu'il n'a pas lors des entretiens. L'ASE devient l'œil du CPIP et donc de l'administration pénitentiaire. Il peut demander de vérifier s'il y a présence d'un tiers,

106 FERRI Tony, *La surveillance électronique pénale, Son statut, son sens, ses effets*, Bréal, 2017

107 ALLARIA Camille, *Surveillance électronique et contrôle de la délinquance*. Le cas de la surveillance électronique des prisonniers, *Mouvements*, N°79, 2014, p. 109-114

108 DEVRESSE Marie-Sophie, *Être placé sous surveillance électronique, une forme originale de peine situationnelle*, *Déviance et société*, vol.37, n°3, CAIRN, 2013, p 375-388

d'un conjoint, de bouteilles d'alcool, et d'une façon générale, une vérification de ce qui est dit par le placé en entretien. Les CPIP en charge du suivi des placés n'ont pas le temps de faire des visites à domicile (VAD) mais elles sont toutefois réalisées conjointement entre CPIP et ASE pour les enquêtes concernant les PSEM ou d'ARSEM. Ce sont des actions riches professionnellement parlant, car elles permettent de confronter les différentes façons de voir ou d'interpréter des situations.

2°) Une intrusion durable

Le bracelet rappelle en permanence au placé la situation pénale dans laquelle il se trouve. Une tendance à minimiser les défauts de la mesure est constatée surtout à son début, Marie Sophie Devresse souligne d'ailleurs que : « *Les personnes qui portent un bracelet se réjouissent souvent de leur peine et sont très discrètes sur les problèmes de cette mesure. La formule du moindre mal est très souvent utilisée. On a l'impression que l'expérience du bracelet n'est pas une expérience isolable en soi* »¹⁰⁹.

La surveillance électronique présente des similitudes avec le modèle Benthamien en exerçant un contrôle continu et échelonné de l'espace de surveillance qui entraîne selon Mathias Dambuyant deux paradoxes : « *Celui d'une part, de l'indiscrétion discrète, une surveillance qui est permanente mais presque effacée [...] Celui d'autre part, du physique incorporel, une surveillance physique mais qui repose-presqu'exclusivement- sans contact corporel* »¹¹⁰.

Le périmètre d'assignation est déterminé par trois éléments : le logement avec parfois des contraintes de taille, les capacités du matériel et par l'agent qui dirige l'opération. Cette redéfinition du logement montre, d'ailleurs, que les inégalités sont plus prononcées qu'en prison où les cellules sont les mêmes pour tous, à l'exception parfois de l'encellulement individuel pour les stars comme Bernard Tapie et le quartier VIP de la prison de la Santé cité par Véronique Vasseur¹¹¹. L'espace de vie est réaménagé en fonction des contraintes technologiques du matériel de surveillance (boîtier dissimulé, près d'une fenêtre, déplacement de meuble pour pouvoir poser le boîtier, etc.). Le moment de la pose peut également être source de négociation pour le placé, sur la définition du périmètre dans le but de l'étendre le plus possible. Il s'agit

109 DEVERESSE Marie Sophie, *La surveillance électronique des justiciables*, Courrier hebdomadaire du CRISP, CAIRN, 2014

110 DAMBUYANT Mathias, *Vieller sur et punir, Expériences du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse*, Thèse, 6 juillet 2020

111 VASSEUR Véronique, *Médecin Chef à la prison de la Santé*, Poche, 2001

aussi pour l'ASE d'adapter les contraintes techniques en fonction des placés, parfois en faisant croire à une faveur ou à une exception en octroyant une partie du jardin tout en sachant que le placé y serait détecté sans avoir à le paramétrer.

Le surveillant, et donc l'administration pénitentiaire, impose son propre système normatif au sein du domicile du placé. Le géographe Staszak (2001) : explique que l'espace domestique est un « *espace géographique culturel au sein duquel les habitants, en y mettant leurs marques, dessinent une organisation particulière de l'espace* ». « *organisation porteuse de normes et de valeurs* », « *rupture entre l'extérieur et l'intérieur* »¹¹². Avec ces nouvelles limites, la frontière physique des murs est repensée au profit d'une autre limite comme l'explique J.C. Froment : « *Le mur du domicile n'est plus une frontière entre l'intérieur et l'extérieur, mais une limite spatiale entre le permis et l'interdit* »¹¹³. Ainsi, le bracelet impose une réorganisation du logement et le surveillant, par sa visite, doit faire en sorte de minimiser son impact avec les limites du matériel. Mais malgré sa bienveillance, comme le rappelle Marie-Sophie Devresse, « *la surveillance électronique atteint l'environnement dans sa structure et dans son fonctionnement* »¹¹⁴.

B) Obligations et contraintes pour l'entourage du placé

Bernard Rimé montre que : « *Le partage d'un drame est un lien qui unit profondément ; il renforce les deux personnes autant qu'il les affaiblit* »¹¹⁵. Nous allons voir à ce propos, le consentement des différentes parties (1°) et comment s'articulent la surveillance électronique et l'entourage du placé (2).

1°) Le consentement des différentes parties

Il existe deux consentements nécessaires pour commencer une mesure de surveillance électronique. Le premier est celui du placé, le second est celui de l'hébergeur si le bail, ou le titre de propriété, n'est pas au nom du placé. On parle alors d'accord du maître des lieux.

112 STASZAK J.-F., Espace domestique, Annales de Géographie, N°620 juillet-août 2001

113 ALLARIA Camille citant FROMENT J.C., *Surveillance électronique et contrôle de la délinquance. Le cas de la surveillance électronique des prisonniers*. Mouvements n°79, 2014

114 DEVRESSE, *Être placé sous surveillance électronique, Une forme originale de « peine situationnelle » ?*, Déviance et société, 2013, p. 385

115 RIMÉ Bernard, *Le partage social des émotions*, Éditions PUF, Collection psychologie sociale, 2015

Le consentement du placé doit être requis, car la mesure est mise en œuvre dans un espace privé. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une violation de la vie privée qui est garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 décembre 1950 : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* »¹¹⁶. L'arrêt Giacomelli contre l'Italie a notamment précisé que le droit au respect du domicile ne se limitait pas à la simple utilisation physique d'un lieu mais également au « *droit à la jouissance, en toute tranquillité de cette espace* ». L'article 10 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille précise que l'installation : « *ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à une révocation de la mesure* »¹¹⁷. Le futur placé doit donner un consentement « *libre et éclairé* »¹¹⁸ mais son accord relève, dans ces conditions, d'un consentement « au moins pire ».

Les placés n'ont pas toujours une situation familiale stable et lorsque l'endroit où ils habitent n'est pas à leur nom, l'accord du maître des lieux est un préalable nécessaire à l'installation du dispositif. Une demande de se faire héberger apparaît comme une pression auprès de l'hébergeur qui s'implique dans le bon fonctionnement de la peine. Un refus peut être synonyme d'incarcération. Cette dernière situation peut laisser des traces au sein des familles bien après la fin de la mesure. Il y a donc une double pression : pour le futur placé et pour l'hébergeur.

Toutefois, l'accord donné avant le début de la mesure n'est pas forcément définitif et cela est rappelé par le Conseil de l'Europe qui recommande, dans sa règle 6, qu' « *Il faut aussi que les autorités compétentes sollicitent l'accord des membres adultes de la famille pour que la personne surveillée soit présent sous leur toit et que le matériel de surveillance soit installé. Ces personnes doivent aussi pouvoir retirer leur accord si leur appréciation de la situation ou les conditions changent* »¹¹⁹. Ce renoncement en cours de mesure peut être également décidé par vengeance, par volonté de faire incarcérer le placé, par provocation et par chantage. Ces rares cas de pression ont lieu quand une séparation se passe mal et que le placé est mis à la porte de chez lui.

116 CEDH, Giacomelli contre Italie, n°59909/00, 2 novembre 2006

117 Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019

118 Accord du maître des lieux/consentement de la mesure

119 Conseil de l'Europe, règle 6, 2014

Cela donne un certain pouvoir sur le futur placé mais comme le souligne Martine Herzog Evans : « *Le propriétaire des lieux ne saurait être entendu comme celui qui fournit le bail au condamné, ce qui constituerait une violente atteinte à l'intimité de la vie privée de ce dernier* »¹²⁰.

L'article R57-14 du Code de procédure pénale précise que : « *l'accord du maître des lieux doit être recueilli par écrit par le service d'insertion et de probation lors de l'enquête socio-éducative de faisabilité avant chaque placement* ». Toutefois, en droit français, l'accord des co-résidents autres que les titulaires du bail ou les propriétaires n'est pas requis, en particulier celui des enfants. Le surveillant peut se retrouver en porte-à-faux lors de l'installation du dispositif avec des personnes en désaccord.

2°) Conséquences de la surveillance électronique sur l'entourage du placé

Il existe une indéniable plus-value pour l'entourage à la présence du placé au domicile pour le maintien des liens familiaux. La cellule familiale proche ou de soutien a un rôle essentiel et incontournable dans ses déplacements, dans ses achats, par ses visites, par sa présence en brisant la solitude mais c'est également un rôle de cadrage et de contrôle. Tous les membres de la famille vont être, à une échelle plus ou moins importante, impactés par la mesure. Une étude belge de 2014, menée par Delphine Vanhaelemeesch et Tom Vander Beken¹²¹, a montré que le temps passé pour les activités avec les enfants peut être limité, tout comme la prise en charge des tâches extérieures comme les courses, ou emmener les enfants à l'école sont répercutées sur les conjoints ou personnes vivant sous le même toit. Cette même étude a montré également l'émergence de tensions liées à l'augmentation du temps passé en commun. Toutefois, ce constat est relatif, car la peine semble plus supportable pour l'entourage et les placés qui ont un travail. En effet, le placé est moins souvent au domicile, la situation financière est souvent meilleure et l'organisation semble plus facile à gérer.

L'entourage soutenant peut également, à l'extrême, opérer une surveillance supplémentaire dans le déroulé de la mesure, une sorte de sur-contrôle, c'est ce que Mathias Dambuyant nomme comme des « *auxiliaires de peine* »¹²². C'est un effet positif, car ces personnes aident au bon déroulement mais cela peut être aussi négatif,

120 HERZOG-EVANS Martine, Droit de l'exécution des peines, Dalloz, Chapitre 443, 2016

121 VANHAELEMEESCH Delphine et VANDER BEKER Tom, *Between convict and ward : the experiences of people living with offenders subject to electronic monitoring*, Crime Law Soc Change, 2014

car il est générateur d'un stress supplémentaire et de tensions au sein du foyer. Les proches sont parfois plus demandeurs que les placés eux-mêmes, d'une part parce qu'ils ne connaissent pas du tout le système et d'autre part parce qu'ils veulent que la mesure se passe bien et ne veulent rien avoir à se reprocher. Ce sur-investissement peut être le résultat d'une certaine ascendance sur le placé par la légitimité, créé par l'âge ou par le contrôle devenu légitime à leurs yeux. Cela entraîne parfois des séparations et des demandes de changement d'adresse en cours de mesure pour pouvoir tenir jusqu'au bout. Le bracelet devient le révélateur de la solidité d'un couple en le mettant parfois à rude épreuve. L'ASE devient, dans ces cas, le témoin de rares cas de demandes de réincarcérations volontaires pour échapper à cette contrainte devenue insoutenable. Marie Sophie Devresse souligne que « *Dans les enquêtes sociales préalables, nulle trace d'une évaluation approfondie de la capacité de la personne et de ses proches à assumer le bracelet et ses conséquences physiques, psychologiques et sociales.* »¹²³.

La surveillance électronique peut également avoir pour conséquence le déplacement du trafic vers le lieu d'assignation. Le placé étant moins disponible pour ce commerce parallèle, les complices de cette activité viennent chez le placé. Cela peut être aussi l'augmentation des violences intrafamiliales. À ce propos, il est intéressant de faire un parallèle avec le confinement lors de la crise sanitaire de la Covid 19 en 2020 et 2021. Comme l'a précisé Tony Ferri « *il est pour le moins significatif que la mesure politico-sanitaire du confinement s'inspire, dans son principe d'organisation et de fonctionnement, ainsi que dans ses effets, du dispositif de la surveillance électronique* »¹²⁴. Le confinement avait beaucoup de points communs avec la surveillance électronique : peu de temps de sortie, promiscuité, parfois pertes financières, sanction en cas de non-respect ce qui a pu avoir comme effet l'apparition de tensions au sein du couple ou au sein du domicile en général. Il s'avère important pour les surveillants d'être formés aux problématiques et à l'accompagnement des familles.

122 DAMBUYANT Mathias, Veiller sur et punir, Expérience du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse, Thèse, 6 juillet 2020

123 DEVRESSE Marie-Sophie, *Innovation Pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique*, Champ pénal, 2008

124 FERRI Tony, Du confinement à l'hyper-surveillance, Topophile, 23 avril 2020, <https://topophile.net/savoir/covid-2-du-confinement-a-lhypersurveillance-questions-a-tony-ferri/>

§2 Les difficultés rencontrées en raison des contacts nécessaires à l'exercice de la fonction

Concernant la perception de l'entourage, Tony Ferri pense que : « *Les familles savent bien qu'elles sont souvent regardées par les personnels pénitentiaires comme si elles étaient complices de la personne incarcérée* »¹²⁵. Dès lors, il s'installe une nouvelle relation avec le placé (A) et une nouvelle relation avec l'entourage et la famille (B).

A) Une nouvelle relation avec le placé

Le déplacement de l'ASE au domicile entraîne une redéfinition de la relation surveillant-PPSMJ (1°) car le surveillant impose une marque sur le corps et sur l'esprit (2°).

1°) Une redéfinition de la relation surveillant-PPSMJ

La première démarche effectuée par l'ASE avec le placé est la clarification des rôles, en mettant en lumière les fonctions de chacun dans le suivi du placé. Chris Troter indique même qu'« *ils (les praticiens) doivent notamment discuter de sujets tels que : le but du suivi ; le double rôle du praticien en tant qu'aide comme de contrôle ; comment le praticien pourrait faire usage de son autorité* »¹²⁶. Pendant la mesure, le placé est reçu en entretien par le CPIP en charge de son dossier entre une et deux fois maximum par mois. Pour les courtes peines ou reliquat de peine de moins d'un mois, il est courant que le placé ne soit même pas vu. Dès lors, l'ASE va être l'interlocuteur privilégié. Le référentiel des pratiques opérationnelles RPO n°1 préconise notamment que « *Le surveillant pénitentiaire prend appui sur les préconisations permettant d'établir une relation soutenante guidante et structurante à l'occasion : -de la conduite des entretiens -des éventuelles contacts avec les personnes suivies – des éventuels contacts avec l'entourage de la personne suivies* »¹²⁷. Le surveillant a donc un rôle d'explication sur l'utilisation et le fonctionnement du matériel mais aussi de dédramatisation de la situation et de réassurance des condamnés. Ce même référentiel souligne également les savoirs-faire fondamentaux que les personnels en SPIP permettent : « *D'établir une relation propice à l'accompagnement [...] De clarifier son rôle et d'expliquer les règles*

125 FERRI Tony, *La surveillance électronique pénale, Son statut, son sens, ses effets*, Bréal, 2017

126 TROTTER Chris, *Le suivi des usagers involontaires*, L'Harmattan, 2018, p. 46

127 DAP, *La méthodologie de l'intervention des SPIP*, Référentiel, des pratiques Opérationnelles n°1, 2018, p. 47

[...] *De faire preuve d'une utilisation efficace de l'autorité* » reconnaissant son implication dans la mesure du placé en ne le limitant plus à une fonction purement technique. Le premier contact qu'a le surveillant avec le placé se fait au niveau de la salle d'attente du SPIP comme cela se ferait dans n'importe quelle administration ou chez un professionnel de santé. Cette première approche donne au placé cette situation d'usager. Chris Troter précise même ce terme en parlant d'un « *usager involontaire* » pour désigner ces personnes qui vont être suivies d'une façon contrainte. Malgré cette situation, les placés relativisent leur situation et celle des professionnels de surveillance en ne les tenant pas pour responsables de leur peine. L'hostilité des porteurs de bracelet se rencontre plus souvent à l'encontre des agents centralisateurs PSE (ACP), par conversation téléphonique, avec des insultes comme un défouloir dans des conditions parfois d'alcoolisme ou sous l'emprise de produits stupéfiants. Un comportement prosocial n'exclue pas pour autant la fermeté et des rappels à l'ordre sont malgré tout nécessaires lorsqu'il est constaté par exemple un contournement du dispositif en testant le matériel sur les premiers jours de placement. C'est ce que nous pourrions appeler les alarmes du début de mesure qui consistent à aller sur le palier de l'appartement le premier jour, puis dans l'escalier le deuxième jour, puis dans le hall le troisième jour, une sorte de transgression tout en rentrant immédiatement au logement en cas de déclenchement de la sonnerie du boîtier.

2°) Le surveillant impose une marque sur le corps et sur l'esprit

Aujourd'hui, le bracelet électronique, pour le marché français, est composé d'une partie gris clair et d'une sangle souple en kevlar, très résistante et non allergénique. Le surveillant mesure en premier lieu le tour de la cheville du placé afin d'en déterminer la taille de sangle au centimètre près. Le deuxième élément est un boîtier branché sur une prise de courant qui permet la détection du bracelet au domicile. Il est équipé d'un combiné téléphonique permettant d'être appelé par les PC-PSE et dispose également d'un écran tactile permettant de consulter les horaires enregistrés. Même si elles sont acceptées avant le début de la mesure, les contraintes matérielles amenées par ce dispositif vont changer les habitudes du placé. Le bracelet ne peut pas être immergé, ce qui rend impossible les baignades et rend difficile les bains, ce domaine touche au corporel et donc à l'intime de la personne. Le bracelet va influencer également sur les habitudes vestimentaires ce qui va investir le domaine de l'image de soi, l'image sociale, celle que le placé renvoie ou veut renvoyer. Les vêtements sont

définis par J.C. Flugel comme l'« *extension de notre moi corporel* »¹²⁸. Dès lors deux possibilités existent : le cacher ou le mettre en avant mais dans les deux cas, il s'agit d'une modification de son apparence et une volonté de le dissimuler pour ne pas à avoir à se justifier ou ne pas laisser l'imaginaire de la population travailler. Le plus souvent, il s'agit d'un renoncement temporaire au port de certains vêtements (short, pantalon court ou serré, robe, jupe...). Gisèle Dambuyant précise notamment que « *les vêtements, loin d'être choisis au hasard, sont adaptés aux exigences et au mode de vie* »¹²⁹.

Le bracelet est installé sur la cheville du placé, mais son effet ne se limite pas à ce seul aspect technique. Une contrainte psychologique semble s'installer dans l'esprit du placé, Olivier Razac parle ainsi de « *contrainte physique immatérielle* »¹³⁰ pour décrire la surveillance électronique et envisage celle-ci comme un « *enfermement, non pas comme phénomène objectif et figé, mais comme expérience vécue* ». La présence du bracelet serti à la cheville rappelle en permanence la possibilité de la sanction comme la virtualité d'un pouvoir absent. Il existe bien une contrainte psychologique liée au port du bracelet, c'est ce que Mathias Dambuyant précise : « *Il y a donc une peine, théorique et incorporelle et son application pratique par le châtiment qui impacte directement le corps. Ce fond suppliciant n'est pas forcément souhaité et maîtrisé par l'institution, mais dans les faits, il s'ajoute à la peine de privation de liberté* »¹³¹.

Ce mode de contrainte à la fois réelle et virtuelle n'est pas sans rappeler le Panopticon de Jérémie Bentham qui a conçu un modèle architectural de prison qui a pour but de mettre l'observateur au centre de l'établissement : pouvoir tout voir sans être vu et sans savoir si l'observé l'est réellement. « *la maîtrise de l'espace visuel confère un pouvoir exorbitant à l'observateur, lui permettant d'imposer sa présence, même en son absence. Ce sera ainsi que devront et seront construites les « maisons de pénitence »* »¹³². Cette conception met en avant l'omniprésence apparente de l'inspecteur mais doit aussi utiliser la présence réelle de l'inspecteur. Avec la surveillance électronique, l'invisibilité des protagonistes consiste dans le fait qu'il n'y a

128 FLUGEL J.C., *Le rêveur nu*, Aubier Montaigne, 1992

129 DAMBUYANT Gisèle, *Quand on n'a plus que son corps*, Armand Colin, 2006

130 RAZAC Olivier, « *La matérialité de la surveillance électronique* », Cairn.Info, 2013, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2013-3-page-389.htm>

131 DAMBUYANT Mathias, *Veiller sur et punir, Expérience du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse*, Thèse, 6 juillet 2020.

132 BENTHAM Jérémie, *Mémoire présenté à l'assemblée générale française en 1791*.

pas de contacts directs comme en détention mais une « *déterritorialisation* »¹³³ et une « *rematérialisation* », ainsi appelée par Jean Charles Froment, par la trace numérique. Avec ce passage du réel au virtuel et inversement, le placé est amené à créer ses propres points de repère et d'intérioriser la mesure et le contrôle. Ce panoptique virtuel fait de l'ASE un inspecteur Benthamien où il est à la fois absent physiquement du lieu de vie mais également présent par le moyen électronique de contrôle. À ce sujet, Poster parle de « *superpanoptisme* »¹³⁴.

B) Une nouvelle relation avec l'entourage et la famille

« *Les effets de cette mesure pénale sont tels qu'ils se déploient hors du champ de la justice, autant dans la sphère privée des individus que dans la vie sociale et le milieu ouvert, enrôlant au passage des personnes étrangères au processus répressif* »¹³⁵. Un temps d'information avec l'entourage est nécessaire pour le bon fonctionnement (1°) et l'entourage peut ainsi être un allié pour l'ASE (2°).

1°) Un temps d'information avec l'entourage nécessaire pour le bon fonctionnement

Le surveillant en établissement rencontre les familles des détenus uniquement lors des parloirs ou pendant leur accueil au sein des unités de vie familiale (UVF). L'ASE est quant à lui accueilli seul chez le placé, le rapport de force en est inversé. L'agent rencontre alors les proches dans leur lieu de vie devant composer avec les coutumes, les religions, l'éducation et des codes différents. Lors de la pose, l'ASE dispose de ce moment privilégié pour rencontrer la famille et lui expliquer le fonctionnement du dispositif et du cadre de la mesure en répondant aux nombreuses questions qu'elle peut se poser afin de lever les doutes, rassurer et dédramatiser la situation. L'arrivée d'une personne sous bracelet n'est pas anodine, Marie Sophie-Devresse souligne à ce sujet : « *Insérer un bracelet au sein d'une famille ou d'un couple représente certainement autre chose que d'y insérer une personne libre (même si elle a des obligations) et il ne semble pas que grand-chose ait été prévu à cet effet non*

133 FROMENT Jean-Charles, *Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique*, revue Interdisciplinaire d'études juridiques, 1996

134 BIETLOT Mathieu, *De la prison au centre fermé*, citation de POSTER Mark dans Multitudes, 2003

135 DEVRESSE Marie-Sophie, *Être placé sous surveillance électronique, Une forme originale de « peine situationnelle »* Cairn Info, 2013

seulement dans la mise en œuvre des mesures de surveillance que nous avons observées mais surtout dans l'évaluation de leur suivi par le condamné »¹³⁶. Les conjointes paraissent bien souvent plus impliquées dans le respect des obligations de la mesure que le placé. A ce sujet, aucune formation dans le comportement et la façon d'être ne lui sont enseignées pour agir face à ce nouveau public. Chaque agent va donc agir selon ses envies, ses codes, ses a priori, son humour et son expérience en s'adaptant aux différentes attitudes des familles et amis.

2°) L'entourage : un allié pour l'ASE

Le co-résident est la personne dans l'ombre du placé et de sa peine, et représente souvent une figure maternelle qui gère les papiers, qui garde la pièce d'identité, qui envoie les contrats de travail et qui gère les rendez-vous. Il a un rôle à jouer dans la peine qu'il semble nécessaire à encourager et à valoriser. Marie-Sophie Devresse rappelle qu'« *une conception simpliste mais répandue dans la pratique, veut que l'accès à la surveillance électronique, pour un détenu, marque un passage de la passivité à la responsabilité, c'est-à-dire la transition vers un univers où le condamné va devoir se confronter à nouveau à la réalité sociale et va donc reprendre sa vie en main* »¹³⁷. Un entretien préalable à la mise en place de la mesure quadripartite avec l'ASE, le CPIP, le futur placé et le conjoint peut être favorisé. Cette implication doit également faire l'objet d'un suivi tout au long de la mesure et faire l'objet d'un soutien particulier en cas d'échec.

L'ASE rencontre la famille proche lors de la pose, mais ce n'est pas le seul moment où il va avoir un contact avec elle. En effet, ce lien peut exister avant le début de la mesure lors de l'enquête de faisabilité. Les proches peuvent également prendre contact avec les ASE pour connaître les modalités de l'organisation de la mise en place de la surveillance électronique afin de s'informer sur des modalités techniques et pratiques comme le lieu de rendez-vous ou l'heure d'arrivée au service pour les formalités d'enregistrement. Ce contact peut aussi avoir lieu pendant la mesure. Des événements peuvent intervenir pendant la mesure comme une suspension de peine pour

136 DEVRESSE Marie-Sophie, *Innovation Pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique*, Champ pénal, 2008

137 DEVRESSE Marie-Sophie, « *Responsabilité du condamné et contrôle situationnel : l'exemple de la surveillance électronique* », Acte du colloque organisé par l'équipe de recherches sur la pénalité (Montréal, du 05/12/2007 au 07/12/2007), In *Le pénal aujourd'hui, pérennité ou mutations*, ERIP-CICC, Montréal, 2008, p. 29

raison médicale, une réincarcération provisoire ou une évasion. Dans ces cas, les proches sont les interlocuteurs privilégiés pour tenir informer l'équipe de surveillance électronique du SPIP. Enfin, les ASE peuvent prendre contact avec la famille lors d'une réincarcération afin de récupérer le boîtier installé au domicile afin que celui-ci ne lui soit pas facturé. L'ASE est formé pour gérer des PPSMJ dans un établissement pénitentiaire. Mais par contre, il n'est pas formé pour gérer les familles à leur domicile. Mais l'expérience, la bienveillance et la faculté d'adaptation font que, généralement, ce contact avec les proches se passe bien, ce qui est valorisant pour l'agent.

Conclusion

Le but de ce mémoire est de s'interroger sur le rôle de l'agent de surveillance électronique et d'analyser en quoi il diverge de sa formation initiale de surveillant en établissement pénitentiaire. Il repose en grande partie sur le fruit de onze années d'expérience passées à exercer cette fonction au sein d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

L'ASE se voit, désormais, intervenir à tous les stades de la procédure pénale mais également, depuis peu, lors de la procédure civile avec le bracelet anti-rapprochement. Le succès de la surveillance électronique a pour conséquence une augmentation de l'activité du surveillant en SPIP, tant en nombre de poses que de types de mesures possibles à gérer, élargissant ainsi son domaine de compétences.

Pour répondre à cette hausse, il est aujourd'hui nécessaire de le former spécifiquement à ces missions sur l'aspect technique mais également dans sa fonction d'accompagnement du placé. En effet, par sa présence au logement, par son suivi des alarmes et par ses entretiens en présence des familles, l'ASE est amené à accomplir pleinement des missions liées à la réinsertion.

D'apparition récente, la surveillance électronique est toujours en construction et beaucoup de pratiques locales perdurent. Il existe des différences de traitement entre placés, notamment sur les heures de sortie le week-end très variables selon les départements. Une harmonisation des pratiques semble nécessaire tant pour l'ensemble des professionnels, que pour l'équité des placés.

La reconnaissance des spécificités du métier d'ASE pourrait passer par la labellisation de la surveillance électronique dans l'objectif de poursuivre un processus engagé par l'administration pénitentiaire depuis 2009 avec le quartier arrivant, et étendu par la suite au processus sortant, le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement.

Il s'agirait de mettre en place un processus conforme aux standards européens avec un référentiel et un manuel de labellisation qui engagerait l'ensemble des intervenants de la chaîne pénale pour une qualité de la procédure, du prononcé à

l'accompagnement et jusqu'à la fin de la mesure. A ce sujet, les règles pénitentiaires européennes rappellent notamment que : « *Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme positif de prise en charge et d'assistance* »¹³⁸ .

138 Règles pénitentiaires européennes, Règle n° 72.3, 2008

Table des annexes :

Annexe 1 : Exemple du protocole concernant la procédure des formalités d'écrou déporté entre le SPIP 49 et la maison d'arrêt d'Angers.....58

Annexe 2 : Schéma de BOUDREAULT Henri (*Conception dynamique d'un modèle de formation en didactique pour les enseignants du secteur professionnel*, Thèse de Doctorat, Université de Montréal, Canada, 2002).....60

Annexe 3 : Exemple du protocole de mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement, Tribunal judiciaire d'Angoulême, 3 février 2021.....61

Annexe 1 : Exemple du protocole concernant la procédure des formalités d'écrou déporté entre le SPIP 49 et la maison d'arrêt d'Angers

PROCEDURE DES FORMALITES D'ECROU DEPORTE ENTRE LE SPIP49 ET LA MAISON D'ARRET ANGERS

Cette fiche a pour objectif de décrire et de répertorier les tâches et actions de chacun des services concernés à chaque étape de la procédure d'écrou déporté.

| En aval de l'écrou :

- | - Fiche d'escorte transmise au greffe
- | - Impression de la fiche pénale pour le dossier

2 - Actions et tâches du greffe de la MA

| En amont de l'écrou :

- | - information d'une pose de surveillance électronique : réception d'un jugement, enquête ARSE, PSE ab initio, prévision d'une SEFIP,
- | - Vérification de la présence des minutes pour écrou et transmission au SPIP.

| Formalités d'écrou

- | - Contact téléphonique des agents PSE au greffe de la présence du placé.
- | - Vérification de la conformité des extraits.
- | - Saisie de la partie pénale sur GENESIS dans un délai raisonnable afin de permettre au SPIP de remettre l'information au condamné et de pouvoir procéder à la mise en place du dispositif de surveillance au domicile.
Si le greffe, pour une raison ou une autre (complexité de la situation pénale, manque de disponibilité, ...) n'est pas en mesure de procéder à la saisie de la partie pénale, il en informe par téléphone le SPIP qui procède alors à l'installation du dispositif au domicile. L'information au condamné sera envoyée ultérieurement par courrier avec LRAR à la charge de la MA.

| En aval de l'écrou :

- | - Reception des documents par la navette : fiche d'escorte signée, copie de "l'information au condamné" signée

II – FORMALITES DE LEVEE D'ECROU

1 - Actions et tâches du SPIP49

| En amont de l'écrou :

- | - Impression d'une fiche pénale à jour
- | - Fiche d'escorte réceptionnée par le SPIP (transmise par la navette vaguemestre ou récupérée par les agents PSE lors des déplacements à la MA)
- | - Préalablement, les agents PSE contactent par téléphone le placé pour lui rappeler la date de libération et l'heure de convocation au SPIP ou à la MA pour les libérations les week-end et jours fériés.

| Formalités de levée d'écrou :

- | - Vérification de l'identité
- | - Contact téléphonique au greffe de la MA pour signaler la libération
- | - Renseignement dans GENESIS de la libération
- | - Impression des différents documents : billet de sortie, fiche de levée d'écrou et information au condamné en double exemplaire (un pour l'intéressé et un pour le greffe)
- | - Remise du matériel de surveillance avec vérification de l'état de restitution

En aval de l'écrou :

- Transmission des documents de levée d'écrou au greffe par la navette vauquemestre ou dépôt par les agents PSE lors d'un déplacement à la MA : fiche d'escorte, fiche de levée d'écrou, information au condamné.

2 - Actions et tâches du greffe de la MA

En amont de l'écrou :

- Fiche d'escorte transmise par le greffe de la MA au SPIP49 (navette vauquemestre ou récupérée par les agents PSE lors d'un déplacement à la MA)

Formalités de levée d'écrou :

- Contact téléphonique des agents PSE au greffe pour signaler la présence du libérable

En aval de l'écrou :

- Réception des documents de levée d'écrou : fiche d'escorte, fiche de levée d'écrou, information au condamné.

III – CAS PARTICULIER DE L'ARSE

Les personnes sous ARSE ne sont pas écrouées, mais elles sont inscrites sur un registre nominatif spécial tenu par le SPIP (bureau du pôle PSE/SPIP49).

Les agents PSE du SPIP49 sont chargés de la tenue de ce registre et de consigner les informations concernant les personnes sous ARSE.

Comme recommandé dans le guide méthodologique de la surveillance électronique, le SPIP49 avise le greffe de la MA des informations figurant dans ce registre.

La présente procédure est applicable à partir du 25 novembre 2013. Elle sera révisée chaque année par les parties concernées, d'office ou à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

Monsieur Yannick ROYER,
Directeur du SPIP49

Monsieur Jean-François DESIRE,
Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Annexe 2 : Schéma de BOUDREAULT Henri (*Conception dynamique d'un modèle de formation en didactique pour les enseignants du secteur professionnel*, Thèse de Doctorat, Université de Montréal, Canada, 2002)

Compétence professionnelle



Annexe 3 : Exemple du protocole de mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement,
Tribunal judiciaire d'Angoulême, 3 février 2021

PROCOLE LOCAL DE MISE EN ŒUVRE DU

BRACELET ANTI RAPPROCHEMENT

TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ANGOULEME

ENTRE :

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

Représenté par M. Cyril BOUSSERON, Président du Tribunal judiciaire d'Angoulême et Mme Stéphanie AOUINE, Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Angoulême

D'une part

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA CHARENTE

Représentée par M. le commissaire divisionnaire Bruno GALLOT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique

LE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Représenté par M. le Colonel Pierre-Henri CREMIEUX , Commandant de groupement

LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE LA CHARENTE

Représenté par M. Fabrice SIMON, Directeur

L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES AGREEE...

Représentée par Mme Martine FAURY, Présidente

L'ASSOCIATION APLB pour son service du SAH

Représentée par M. David FAURE, Directeur du Pôle Social de la Maison Jean Baptiste et du SAH,

L'ASSOCIATION AEM

Représentée par M. Anthony PELEMAN, Directeur Général AEM

D'autre part

Collectivement désignées « les Parties » et individuellement une « Partie »

PREAMBULE

- Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille
- Vu le décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement
- Vu la circulaire du 23 septembre 2020 du ministère de la justice relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales
- Vu le contrat conclu entre la direction de l'administration pénitentiaire et le téléopérateur Allianz n° 20PS5003 « Prestation de téléassistance et télésurveillance

des dispositifs anti-rapprochement »

- Vu le protocole national relatif à la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement

La loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et le décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement prévoient que le bracelet anti-rapprochement (ci-après « BAR ») peut être ordonné dans un cadre pénal, tant au stade présentenciel, qu'au moment du jugement, ou à titre postsentenciel, ou dans un cadre civil, à l'occasion du prononcé d'une ordonnance de protection.

Le BAR vise à contrôler, par un dispositif de surveillance électronique mobile, l'interdiction faite à une personne surveillée de se rapprocher d'une autre personne afin d'éviter la commission ou la réitération de violences conjugales. Parallèlement, la personne protégée se voit attribuer un téléphone portable permettant de la géolocaliser, de la contacter et lui permettant également de joindre le téléopérateur. Le dispositif du BAR permet à la personne protégée de bénéficier d'une zone de protection, composée d'une zone de pré-alerte et d'une zone d'alerte, aux seins desquelles l'intrusion du porteur du BAR initie une action du téléopérateur puis au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

L'efficacité de ce dispositif protecteur nécessite une mobilisation de tous les partenaires, institutionnels et associatifs, appelés à intervenir à l'occasion de situations de violences conjugales, et un travail étroit entre les forces de l'ordre et l'autorité judiciaire.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de se coordonner pour décliner au plan local la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

Personnes protégées : désigne les personnes physiques domiciliées dans le ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême et ayant accepté, auprès du magistrat prescripteur de la mesure, d'être protégées par un dispositif anti-rapprochement.

Porteurs : désigne les personnes physiques soumises au dispositif anti-rapprochement.

Comité de pilotage (COPIL) : désigne l'ensemble des parties à la présente convention outre les prestataires techniques qui pourront y être conviés en tant que de besoin.

Bracelet anti-rapprochement : désigne le bracelet fixé à la cheville de la personne surveillée et permettant sa géolocalisation.

Unité mobile personne protégée : désigne le terminal de protection remis à la personne protégée et permettant de la géolocaliser et de la contacter.

Unité mobile porteur : désigne le terminal remis au porteur en complément du bracelet fixé à sa cheville.

Téléopérateur : centre de surveillance chargé de l'analyse et de la gestion des incidents

Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

Téléphone grave danger (TGD) : téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant au bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif anti-rapprochement, en application de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

Elle vise à définir les conditions et modalités de :

- la mise en œuvre opérationnelle
- la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage

Ce dispositif concerne la mise en service initiale de trois bracelets anti-rapprochement à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer selon les besoins exprimés.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge rapide de la personne protégée en cas de rapprochement de la personne porteuse du bracelet.

Le franchissement par la personne surveillée de la zone de pré-alerte donne lieu à une analyse de la situation par le téléopérateur. Ce dernier prend contact avec le porteur du BAR et l'informe de la nécessité de s'éloigner et d'adapter son itinéraire.

Lorsque le porteur du BAR refuse de quitter la zone de pré-alerte malgré les injonctions du téléopérateur et pénètre dans la zone d'alerte, le téléopérateur saisit les forces de l'ordre territorialement compétentes. Parallèlement, l'opérateur prend immédiatement l'attache de la personne protégée afin de l'informer de la situation et de lui donner des consignes de mise en sécurité, en fonction de l'endroit où elle se trouve au moment de l'alerte et du protocole de communication et de mise à l'abri établi en amont avec le téléopérateur.

A ce titre, la personne protégée dispose d'une unité mobile lui permettant d'être

contactée par le téléopérateur en cas de franchissement du périmètre d'alerte.

En cas de violation de son interdiction d'entrer en contact ou de se rapprocher de la victime, le porteur du BAR peut être interpellé immédiatement ou dans le cadre de diligences menées postérieurement à cette fin.

À l'issue de l'urgence, la société informe l'autorité judiciaire en charge du suivi de la mesure, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) concerné, et l'association en charge du contrôle judiciaire des incidents ayant nécessité une intervention des FSI.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRONONCE DU DISPOSITIF

4-1 LE PUBLIC BENEFICIAIRE

Dans le cadre d'une procédure pénale, la mesure de port du BAR peut être ordonnée aux fins de protection de la personne victime ou présumée victime d'une infraction punie de trois ans d'emprisonnement et aggravée par la circonstance aggravante de l'article 132-80 du code pénal.

Cette mesure sera précédée ou accompagnée, selon les hypothèses, de la réalisation par l'association d'aide aux victimes d'une EVVI, et ce afin d'évaluer au mieux la situation de la personne à protéger et d'assurer un suivi individualisé tout au long de la mesure.

Dans le cadre d'une procédure civile, la mesure de port du BAR est prévue à l'article 515-11-1 du code civil et elle peut être ordonnée par le juge aux affaires familiales saisi d'une telle demande dans le cadre d'une ordonnance de protection lorsqu'il prononce une interdiction de contact et une interdiction de rapprochement entre les parties.

4-2 LE PRONONCE DU PORT DU DISPOSITIF

Le dispositif anti-rapprochement peut être ordonné par le juge dans un cadre pénal, tant au stade présentenciel, qu'au moment du jugement, ou à titre postsentenciel, ou dans un cadre civil, à l'occasion du prononcé d'une ordonnance de protection.

4-2-1 LA REMISE ET LE SUIVI DU DISPOSITIF ANTI-RAPPROCHEMENT

La notification de la décision et la remise de la convocation aux intéressés (l'auteur devant le SPIP et la personne protégée devant l'association d'aide aux victimes agréée) s'effectuent à l'issue de l'audience, à défaut par tout moyen et dans les meilleurs délais. Les modalités pratiques de convocation sont déclinées par chaque service dans une note opérationnelle.

Une copie de la décision est transmise par voie dématérialisée au ministère public, au SPIP, à l'association de contrôle judiciaire ainsi qu'à l'association d'aide aux victimes. L'association d'aide aux victimes agréée assure, sur délégation du parquet, la remise du dispositif à la personne protégée.

Dans le cadre d'une procédure civile, si la requête en ordonnance de protection contient déjà une demande de BAR, le greffier du juge aux affaires familiales pré-alertera par un message électronique adressé en simultané :

- l'association d'aide aux victimes
- le SPIP
- le magistrat du parquet en charge des violences conjugales et également la permanence du parquet pour les informer d'une possible décision de pose de BAR

Le jour de l'audience :

- le demandeur à l'ordonnance de protection sera convoqué par le greffier pour le lendemain afin de se voir notifier l'ordonnance de protection contre émargement, et si le BAR a été prononcé pour se voir remettre dans le même temps le dispositif de protection par l'association d'aide aux victimes
- le défendeur sera informé que si un BAR est ordonné il sera tenu de se présenter au SPIP au jour et à l'heure que le greffe lui communiquera par téléphone le lendemain de l'audience.

Le jour du délibéré : l'ordonnance de protection sera transmise par mail au parquet, au SPIP et à l'association d'aide aux victimes avec demande d'un accusé de lecture et de réception.

Le SPIP contactera par tous moyens le porteur du bracelet afin de fixer une date de pose du dispositif si celui-ci ne s'est pas présenté au rendez vous donné par téléphone par le greffier

La remise contre émargement de la copie de l'ordonnance de protection au porteur du bracelet par le SPIP au moment de la pose vaut notification de la décision de justice.

Le SPIP assure la pose du bracelet dans les meilleurs délais sur l'auteur ; des modalités d'organisation locale ont été définies afin de permettre, dans la mesure du possible, une pose dans les 24 heures de la décision et au plus tard, dans les 48 heures. Concernant les décisions prises le week end, la pose est différée et effectuée, le lundi, dans la mesure du possible.

Dans la mesure du possible, la remise du dispositif à la personne protégée se fait dans la continuité de la décision de justice, et dans un délai de 24 heures. Elle doit en tous les cas intervenir avant la pose du dispositif sur l'auteur.

Dans l'attente de la pose du dispositif sur l'auteur, le matériel remis à la personne protégée pourra être activé comme un téléphone grave danger (ci-après « TGD »).

L'association d'aide aux victimes agréée et le SPIP testent le dispositif et assurent sa pédagogie auprès de la personne protégée et de l'auteur. Le dispositif de protection

devient complet lorsque le dispositif est remis au porteur du bracelet et l'appairage réalisé par le téléopérateur.

Une fiche pratique, jointe en annexe 1, récapitule l'ensemble des coordonnées utiles pour la pose et le suivi du dispositif ; est également jointe la fiche contact Allianz – annexe 2.

4-2-2 FICHES NAVETTES

Après le prononcé d'un dispositif anti-rapprochement, le greffe du magistrat ayant décidé de la mesure renseigne la partie des fiches navettes auteur et victime concernant les éléments juridiques relatifs au jugement ou à l'ordonnance et aux contacts judiciaires chargés du suivi de la mesure. Puis, le greffe transmet ces fiches navettes à l'association d'aide aux victimes et au SPIP compétents.

A l'occasion de la remise du dispositif anti-rapprochement, l'association d'aide aux victimes agréée renseigne les informations relatives à la personne protégée et transmet la fiche navette victime complétée à Allianz. Le SPIP, remplit, lui, la fiche navette auteur et la transmet également à Allianz.

Le SPIP et l'association d'aide aux victimes ne se transmettent pas les fiches navettes entre eux. La notice d'accompagnement de la fiche navette BAR est jointe en annexe 3.

A réception, le téléopérateur synthétise les informations reçues et crée la fiche SAPHIR à partir des fiches navettes complétées par le greffe, l'association d'aide aux victimes et le SPIP.

Lors de la création de la mesure dans SAPHIR, le téléopérateur envoie la fiche navette à la direction départementale de la sécurité publique ou le groupement de gendarmerie nationale compétent.

En cas d'incident, le téléopérateur envoie la fiche navette au centre d'information et de commandement (CIC) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) compétent.

Le port du BAR est ordonné pour une durée précisée par le juge dans la décision de justice et qui correspond à la durée de l'interdiction de rapprochement. Dans le cadre d'une procédure pénale, la mesure est prononcée :

- en phase présentencielle, pour une durée de six mois renouvelable dans la limite de deux ans ;
- en phase postsentencielle, pour la durée d'exécution de la peine, sans pouvoir dépasser deux ans, cette durée pouvant cependant être renouvelée une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle par le juge de l'application des peines.

Il doit être souligné que les nouvelles dispositions ne prévoient pas d'imputation de la durée du BAR présentenciel sur le BAR prononcé à titre de peine. .

Dans le cadre d'une procédure civile, la mesure est prononcée pour une durée que

le juge apprécie librement dans la limite maximale de six mois, et peut être renouvelée pour une durée non définie sous certaines conditions.

ARTICLE 5 – LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le pilotage du dispositif est confié aux chefs de juridiction territorialement compétents. A cet effet, est mis en place un comité de pilotage local à vocation opérationnelle, qu'ils coprésident.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- le président du tribunal judiciaire
- le procureur de la République
- le magistrat du parquet référent en matière de violences intrafamiliales
- les magistrats du siège référents en matière de violences intrafamiliales ou de BAR ou un représentant des services concernés
- le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- l'association FRANCE VICTIMES 16 en charge du BAR
- l'association SAH, en charge des contrôles judiciaires
- l'association AEM, en charge des contrôles judiciaires, dans le cadre des suivis renforcés
- les représentants des FSI

Le comité de pilotage se réunit périodiquement et en tant que de besoin.

Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Pour ce faire, il analysera notamment les fiches « retex » établies lors de la mise en oeuvre de chaque nouvelle mesure (annexe 4). Il assurera annuellement la remontée d'information vers le niveau national.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6-1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires – techniques, humains, etc. – pour mener à bien la mise en place du dispositif BAR et à son évaluation ;
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord exprès de chacune des parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;
- à échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et l'amélioration du dispositif dans le strict respect du secret de l'enquête et de l'instruction, et de la confidentialité des données personnelles des parties concernées par le dispositif ;
- à ne lancer, ou ne mener sur le ressort du tribunal judiciaire aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL ;
- à mettre en place des actions d'informations et de formations de leurs

personnels sur les violences commises au sein du couple, sur le dispositif du bracelet anti-rapprochement et l'ordonnance de protection.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

6-2 ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Le procureur de la République s'engage à :

- Assurer le co-pilotage du dispositif avec le président
- Donner toutes les instructions utiles afin d'assurer la bonne mise en oeuvre et le bon suivi du dispositif dans le département
- Informer et saisir dans les meilleurs délais l'association d'aide aux victimes
- Garantir la remise du matériel à la personne protégée dans les meilleurs délais en lien avec l'association d'aide aux victimes agréée
- Informer et orienter la personne protégée, avec le concours de l'association d'aide aux victimes agréée, quant aux modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre
- Assurer la conservation des terminaux des personnes protégées lorsqu'ils ne sont pas attribués
- Retourner le matériel au SPIP dans les meilleurs délais afin qu'il puisse être renvoyé à l'industriel qui en assure la maintenance, réinitialisé et réutilisé. Ce retour est aussi nécessaire pour faire cesser le paiement de la location du matériel

Le président du tribunal judiciaire d'Angoulême s'engage à :

- Assurer le co-pilotage du dispositif avec le procureur de la République
- Coordonner les services du siège en la matière

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Charente s'engage à :

- Assurer la pose et la pédagogie du dispositif auprès du porteur du bracelet dans les meilleurs délais
- S'assurer du bon fonctionnement du matériel (appel au téléopérateur)
- Gérer le stock de matériel

Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :

- Assurer la bonne connaissance du dispositif par les unités et services locaux
- Intervenir en cas de danger à la demande du téléopérateur qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès de la personne protégée afin d'assurer sa mise en sécurité.
- Mettre en œuvre les moyens appropriés à la cessation de l'infraction ou de la violation de l'obligation judiciaire et à l'interpellation de l'auteur.

6-3 ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES

L'association d'aide aux victimes agréée s'engage à :

- Remettre le dispositif à la personne protégée sous l'autorité du parquet et s'assurer de son bon fonctionnement en appliquant la procédure définie par les prestataires techniques
- Assurer la pédagogie de la mesure auprès de la personne protégée
- Assurer l'accompagnement de la personne protégée tout au long de la mesure et en cas d'incident
- Aviser le magistrat en charge du suivi de la mesure de tout incident signalé par la personne protégée

Les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif s'engagent à :

- Assurer le suivi du contrôle judiciaire du porteur du bracelet en prenant en compte les problématiques propres au port du bracelet anti-rapprochement
- Aviser le magistrat en charge du suivi de la mesure de toute difficulté relative au port du bracelet ou du non-respect des obligations du contrôle judiciaire

ARTICLE 7 – EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de 8 janvier 2021.

Elle est conclue pour la durée du marché national établi par le ministère de la justice avec les prestataires.

Elle est reconduite chaque année par accord tacite des signataires.

Elle pourra être dénoncée sous un préavis de trois mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU PROTOCOLE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, informations et données échangées.

ARTICLE 10 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont

elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

ARTICLE 11 – EVALUATION

Le comité de pilotage conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évaluation. Il assurera régulièrement la remontée d'informations au ministère de la justice – Secrétariat général SADJAV et à la DACG/DACS.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent protocole sera remis à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

Fait en huit exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

A Angoulême, le 8 JANVIER 2021

Par

Cyril BOUSSERON
Président du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

Stéphanie AOUINE
Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire d'Angoulême

Bruno GALLOT
Le directeur départemental de la
sécurité publique de la Charente

Colonel Pierre-Henri CREMIEUX
Le commandant du groupement de la
gendarmerie départementale de la
Charente

Martine FAURY
Présidente de France Victimes
Charente 16

Fabrice SIMON
Directeur Fonctionnel du SPIP de la
Charente

David FAURE,
Directeur du Pôle Social de la Maison
Jean Baptiste et du SAH,
ASSOCIATION APLB
pour son service du SAH

Anthony PELEMAN
Directeur Général de l'AEM

Bibliographie

Ouvrages :

ALLARIA Camille, *Surveillance électronique et contrôle de la délinquance. Le cas de la surveillance électronique des prisonniers*. Mouvements n°79, 2014

ASSOUN Paul-Laurent, *Corps tracé et inconscient de la trace*, Dans *Corps normalisé, corps stigmatisé, corps racialisé*, De Boeck Supérieur, 2007

BENTHAM Jérémy, *Traité de la législation civile et pénale*, 1802

BIETLOT Mathieu, *De la prison au centre fermé*, citation de POSTER Mark dans *Multitudes*, 2003

COMBESSIE P., *Sociologie de la prison*, Paris, La découverte, 3e édition, 2009

DAMBUYANT Gisèle, *Quand on n'a plus que son corps*, Armand Colin, 2006

DELARUE Jean-Marie, *En prison*, Dalloz, p.134, 2018

DEVERESSE Marie Sophie, *La surveillance électronique des justiciables*, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, CAIRN, 2014

DEVRESSE Marie-Sophie, *Innovation Pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique*, *Champ pénal*, 2008

DEVRESSE Marie-Sophie, *Innovation Pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique*, *Champ pénal*, 2008

DEVRESSE Marie-Sophie, *Être placé sous surveillance électronique, une forme originale de peine situationnelle*, *Déviance et société*, vol.37, n°3, CAIRN, 2013

DURKHEIM Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, 1895

FASSIN Didier, *Punir, une passion contemporaine*, Seuil, 2017

- FERRI Tony, *La surveillance électronique pénale, Son statut, son sens, ses effets*, Bréal, 2017
- FLUGEL J.C., *Le rêveur nu*, Aubier Montaigne, 1992
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975
- FROMENT Jean-Charles, Maître de conférence de droit public à l'Université Pierre Mendès-France de Grenoble, *Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Élément pour une philosophie pénale de la surveillance électronique*, Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques, Volume 37, 1996
- FROMENT Jean-Charles, *Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique*, revue Interdisciplinaire d'études juridique, 1996
- GIACOPPELLI M. ET PONSEILLE.A, *Droit de la peine*, LGDJ, Collection Cours, 2019
- GORDON D., *The electronic panopticon : a case study of the developpement of the nationa criminal records system*, Politics & society december, 1987
- HARCOURT Bernard, *L'illusion de l'ordre*, Descartes et Cie, 2006
- HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, Chapitre 443, 2016
- KALUSKYNSKI M et FROMENT J-C., *Sécurité et nouvelles technologies. Évaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas) dispositifs de réglementation de l'assignation à domicile sous surveillance électronique*, CERAT et CERDAT, mars 2003
- KAMINSKI Dan, *Que font les technologies à la justice pénale ?*, Édition médecine et hygiène, 2013
- KAMINSKI Dan, *L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences l'autre*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1999
- KENSEY Annie, NARCY Mathieu, *Les caractéristiques socio démographiques des personnes sous PSE (2000-2006)*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°21, mars 2008.

- LE CAISNE Léonore, *Prison : Une Ethnologue en centrale*, Odile Jacob, 2000
- LEE Stan et ROMITA John, Le Caïd, comics Spider-Man, Juillet-octobre 1977
- MBANZOULOU Paul, *Les métiers pénitentiaires, enjeux et évolutions*, Agen, Les presses de l'ENAP, 2014
- MINSKI Marvin Lee, scientifique américain, pionnier de l'intelligence artificielle, cité par FORET Alain dans *Monitorats 1^{er} et 2^{ème} degré*, 2^{ème} édition, Éditions GAP-Collection Sports, 2014
- RAZAC Olivier, « *La matérialité de la surveillance électronique* », Cairn.Info, 2013, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2013-3-page-389.htm>
- RIMÉ Bernard, *Le partage social des émotions*, Éditions PUF, Collection psychologie sociale, 2015
- ROSTAING Corrine, « *La relation carcérale. Identité et rapports sociaux dans les prisons de femmes* », PUF, p. 116-117, 1997
- STASZAK J.-F., *Espace domestique*, Annales de Géographie, N°620 juillet-août 2001
- TROTTER Chris, *Le suivi des usagers involontaires*, L'Harmattan, 2018
- VANHAELEMEESCH Delphine et VANDER BEKER Tom, *Between convict and ward : the experiences of people living with offenders subject to electronic monitoring*, Crime Law Soc Change, 2014
- VASSEUR Véronique, *Médecin Chef à la prison de la Santé*, Poche, 2001

Ouvrages législatifs :

- Arrêté du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté du 24 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par le personnel pénitentiaire, Journal Officiel du 26 juin 2014.

Article D32-14 du CPP

Article D575 du code de procédure pénale, (décret. N°2011-1876 du 14 déc. 2011) Sous l'autorité du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'assure que la personne qui lui est confiée se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations qui lui sont demandées.

Article D 581 al. 1, D 580 al.4 du code de procédure pénale

Article 40 du code de procédure pénale

Article 132-45 code pénal, 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L.3413-1 et L.3413.4 du code de la santé publique (...)

Article 132-46 code pénal, 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle

Article 137 et suivants du code de procédure pénale

Article 142-11 du code de procédure pénale, L'assignation avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté, conformément à l'article 716-4

Art 707-1 du code de procédure pénale

Article 712-8 al.2 du code de procédure pénale

CEDH, Giacomelli contre Italie, n°59909/00, 2 novembre 2006

Circulaire interministérielle relative au guide méthodologique sur le placement électronique, 28 juin 2013

Code de déontologie du service public pénitentiaire, Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 modifié pour ses articles 20 et 31 par le décret n°2016-155 du 15 février 2016.

Conseil de l'Europe, règle 6, 2014

DAP, *La méthodologie de l'intervention des SPIP*, Référentiel, des pratiques Opérationnelles n°1, 2018

DAP, Fiche fonction-type, FF17, Agent en charge de la surveillance électronique, Version 1, juin 2011

Décret n°66-874 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, 21 novembre 1966, article 8

Décret N°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

Décret n°2006-441 portant statut particulier du corps des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, 14 avril 2006

Décret 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement de peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines

Exemple du protocole concernant la procédure des formalités d'écrou déporté entre le SPIP 49 et la maison d'arrêt d'Angers (annexe 1)

Exemple du protocole de mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement, Tribunal judiciaire d'Angoulême, 3 février 2021 (annexe 2)

Loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, 13 juillet 1983 et Loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, 11 janvier 1984

Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et le décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020, article 131-4-1 et suivants du code pénal et articles 713-42 du code de procédure pénale venant remplacer les dispositions, relatives à la contrainte pénale

Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

Ordonnance n°58-696 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, 6 août 1958

Recommandation Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006

Référentiel des pratiques Européennes, RPO n°1

Règles pénitentiaire européennes (RPE)

Sénat, Proposition de loi n°400, 1996

Articles :

BLEUET Sophie, Directrice de l'ENAP, Plaquette « *La sécurité dynamique* », ENAP

CHANTRAINE G., *Les temps de prisons. Inertie, réformes et reproduction d'un dispositif institutionnel*, dans ARTIERES P., LASCOURMES P., Gouverner, enfermer : la prison, un modèle indépassable ?, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2004

CHAUVENET A., ORLIC F., « *Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison* », *Déviance et société*, 2002, <http://cairn.info/revue-deviance-et-societe-2002-4-page-443.htm>

- COHEN Yves, *L'invention des techniciens sociaux, Du commandement social après juin 1936 chez Peugeot*, Actes de la recherche en sciences sociales, n°114, 1996
- Dépêche du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Eric DUPOND-MORETTI adressée aux procureurs, le 27 mai 2021
- DEVRESSE Marie-Sophie, « *Responsabilité du condamné et contrôle situationnel : l'exemple de la surveillance électronique* », Acte du colloque organisé par l'équipe de recherches sur la pénalité (Montréal, du 05/12/2007 au 07/12/2007), In *Le pénal aujourd'hui, pérennité ou mutations*, ERIP-CICC, Montréal, 2008
- DEVERESSE Marie Sophie, *La surveillance électronique des justiciables*, Courrier hebdomadaire du CRISP, CAIRN, 2014
- Direction de l'administration pénitentiaire, *Les règles pénitentiaires européennes*, Collection Travaux et Documents hors série, 2008
- Direction de la Formation Initiale de l'ENAP, *Formation initiale de la 206e promotion d'élèves surveillants du 5 octobre 2020 au 2 avril 2021*
- FERRI Tony, *Du confinement à l'hyper-surveillance*, Topophile, 23 avril 2020, <https://topophile.net/savoir/covid-2-du-confinement-a-lhypersurveillance-questions-a-tony-ferri/>
- FAUCHER Pascal, cité par SIMONNOT Dominique, *Critiques éthique de la surveillance électronique des condamnés*, 13 décembre 1997, disponible sur www.liberation.fr/société.
- FRAY Anne-Marie et PICOULEAU Sterenn, *Le diagnostic de l'identité professionnelle : une dimension essentielle pour la qualité au travail*, dans *Management et avenir*, n°38, 2010
- FROMENT Jean-Charles, Maître de conférence de droit public à l'Université Pierre Mendès-France de Grenoble, *Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Élément pour une philosophie pénale de la surveillance électronique*, *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, Volume 37, 1996
- LAVAL Christian, *Surveiller et prévenir. La nouvelle société panoptique*. In *Sortir de (la) prison, entre don, abandon et pardon*. *Revue du Mauss*, n°40, 2012

LETANOUX Jean, DSP, Inspecteur territorial, lors de son intervention du 23 juin 2016
auprès de la promotion des Directeurs des services pénitentiaires 44

L'étoile, 3, Publié par l'association amicale des gardiens de prison, 15/12/1906

LICOPPE C. et TUNCER S., *Le travail dans les pôles centralisateurs de surveillance : comment la surveillance électronique transforme le métier de surveillant(e) ?*
Cahiers d'études pénitentiaires et criminologique n°48, 2019

MAYOL Jean-Philippe, Accueil institutionnel de la 209^e promotion de surveillants à
l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, 2 août 2021, disponible sur
<http://intranet.gouv.fr/site/apnet/communication-2008/actualites>

MEYER V., *Entretien : nous sommes à un point de bascule de la transition digitale*, site
TSA Quotidien, 08/12/2017

Rapports/Mémoires/Thèses :

BENTHAM Jérémy, Mémoire présenté à l'assemblée générale française en 1791.

BONNEMAISON Gilbert, *La modernisation du service public pénitentiaire*, rapport n°
1070 au Premier ministre et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, février 1989

BOUDREAULT Henri., *Conception dynamique d'un modèle de formation en didactique pour les enseignants du secteur professionnel*, Thèse de Doctorat,
Université de Montréal, Canada, 2002

CABANEL Pierre-Guy , *Pour une meilleure prévention de la récidive* », rapport au
Premier ministre, Doc. fr., coll. Des « rapport officiels », 1996

DAMBUYANT Mathias, *Vieller sur et punir, Expériences du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse*, Thèse, 6 juillet 2020

Rapport sur l'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et
de probation, mai 2011

Sites Web :

Larousse, dictionnaire en ligne, disponible sur www.larousse.fr/dictionnaires/français

Ministère de la justice, Chiffres clés de l'administration pénitentiaire, disponible sur
www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/

Ministère de la justice, *L'écrou, Droit et devoirs de la personne détenue*, disponible sur :
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/0.pdf

Table des matières :

Liste des abréviations

Introduction.....	1
PARTIE 1 : L'ASE : un surveillant en quête d'une identité professionnelle.....	8
Chapitre 1 : Les missions spécifiques de l'ASE.....	8
§1 L'essor du cadre d'intervention.....	8
A) L'essor du cadre d'intervention sur un plan quantitatif.....	8
B) L'essor du cadre d'intervention sur un plan qualitatif.....	12
§2 Les fonctions particulières de l'ASE.....	15
A) Une délégation de tâches de greffe.....	15
B) Les poses et la gestion du matériel.....	19
C) Le suivi et la gestion des alarmes comportementales.....	21
Chapitre 2 : La formation de l'ASE comme reflet d'un manque de reconnaissance du métier.....	26
§1 Une formation insuffisante et inadaptée.....	26
A) Une formation initiale du surveillant inadaptée à la surveillance électronique.....	27
B) La formation initiale : un temps d'identification professionnelle.....	28
§2 La surveillance électronique non reconnue comme une spécialité.....	31
A) Les inconvénients de cette absence de reconnaissance.....	31
B) Les intérêts à la consécration d'une telle spécialité.....	33

PARTIE 2 : L'ASE, un surveillant au positionnement délicat.....	35
Chapitre 1 : Le positionnement institutionnel de l'ASE.....	36
§1 Les pratiques professionnelles de l'ASE en SPIP.....	36
A) Des conditions de travail différentes du surveillant en établissement.....	36
B) Des pratiques opérationnelles imposées par la fonction.....	37
§2 La responsabilité professionnelle de l'ASE.....	39
A) Le cadre de la responsabilité de l'ASE.....	39
B) Les modalités de la responsabilité de l'ASE.....	40
Chapitre 2 : Le positionnement opérationnel de l'ASE.....	42
§1 Les difficultés rencontrées en raison du lieu d'exercice de la fonction.....	42
A) Le surveillant au domicile du placé : une action intrusive.....	43
B) Obligations et contraintes pour l'entourage du placé.....	45
§2 Les difficultés rencontrées en raison des contacts nécessaires à l'exercice de la fonction.....	49
A) Une nouvelle relation avec le placé.....	49
B) Une nouvelle relation avec l'entourage et la famille.....	52
Conclusion.....	56
Table des annexes.....	57
Bibliographie.....	73
Table des matières.....	82

Résumé

En vingt ans d'existence sur le territoire français, la surveillance électronique a connu un développement considérable tant en nombre de personnes concernées qu'en types mesures différentes. En effet, il n'existe pas « un bracelet » mais bien « des bracelets ». L'agent de surveillance électronique (ASE), issu du métier de surveillant pénitentiaire en établissement, a vu sa profession changer au fil des nouveautés technologiques et législatives. Tout comme son homologue de détention, cet agent souffre d'un manque de reconnaissance dû notamment à l'absence d'une spécialisation de son activité et d'un manque de formation. L'essor de son activité sur un plan quantitatif et qualitatif nous mène à nous interroger sur l'identité de l'ASE, en particulier sur son statut dans l'administration pénitentiaire. Aujourd'hui, l'ASE n'est plus seulement un technicien mais il a une mission incontournable d'accompagnement et de réinsertion auprès des personnes placées et un rôle auprès de leur entourage.

Mots-clés : Surveillance électronique. Aménagement de peine. Réinsertion. Formation. Déontologie

Abstract

In twenty years of existence on French territory, electronic surveillance has undergone considerable development both in the number of people concerned and in different types of measures. Indeed, there is not "a bracelet" but "bracelets". The electronic surveillance officer (ASE), who comes from the profession of prison supervisor in an establishment, has seen his profession change with new technological and legislative developments. Like his detention counterpart, this officer suffers from a lack of recognition due in particular to the lack of specialization of his activity and a lack of training. The growth of its activity both quantitatively and qualitatively leads us to question the identity of ASE, in particular its status in the prison administration. Today, ASE is no longer just a technician but it has an essential mission of support and reintegration with the people placed and a role with those around them.

Keywords : Electronic monitoring. Sentence adjustment. Reintegration. Training. Deontology.